50¢

# CITÉ LIBRE

XVIe année No 87 JUIN 1966 NOUVELLE SÉRIE

## EN ATTENDANT LE 5 JUIN

●

## REGARDS SUR LA COOPÉRATION

●



DES TEXTES DE:

*Marc LALONDE* • *Jacques LAMARCHE* • *Jean PELLERIN*
*André RAYNAULD* • *André ROSSINGER* • *Jacques de ROUSSAN*

XVIe année, No 87
Juin 1966

revue mensuelle



•

Editeur propriétaire
**Le Syndicat coopératif d'édition**
**Cité Libre**

Imprimé à Montréal par
**Pierre Des Marais Inc.**

Autorisé comme envoi postal
de deuxième classe
Ministère des Postes
Ottawa

Vente des abonnements
et des anciens numéros :
**Cité Libre**
**5090, rue Papineau**
**Montréal 34**
**Tél. 526-3361**

Abonnement annuel : $5.00
Abonnement de soutien : $10.00

Vente aux dépositaires :
**Presses Select**
**590, boulevard Pie IX**
**Montréal — Tél. 527-2479**

## SOMMAIRE

Page 1 — Pointes sèches :
*Jean Pellerin*

Page 6 — Les coopératives à l'heure du XXe siècle
*André Raynauld*

Page 11 — Bilan coopératif
*Jacques Lamarche*

Page 17 — Ce qu'un Néo-Canadien attend de la BB
*André Rossinger*

Page 20 — Les journaux et la loi au Canada
*Marc Lalonde*

Page 29 — Chroniques du temps perdu
La peinture — *Jacques de Roussan*

# CITÉ LIBRE

NOUVELLE SÉRIE




*pointes sèches*

# Le 5 juin: une élection de tout repos

par Jean PELLERIN

LES oracles de notre politique n'ont pas grand mérite à prédire une victoire libérale aux élections provinciales qui auront lieu au Québec le 5 juin prochain. Le premier ministre Jean Lesage a deux bonnes raisons de l'emporter haut la main :

*1) il peut se vanter de diriger un parti qui tient la plupart de ses promesses;*

*2) il n'a rien à craindre d'une opposition disparate et inconsistante.*

A moins d'une vague de fond absolument imprévisible, l'équipe libérale remportera la victoire par défaut. Le centre gauche de M. Lesage aura raison, presque sans coup férir, d'une droite nationaliste et farouchement fidèle à « notre maître le passé ».

### Une équipe ministérielle qui a tenu ses promesses

Il est possible que Monsieur Lesage ait été pris à son propre jeu, mais sciemment ou pas, c'est bel et bien une « révolution tranquille » que son équipe a déclenchée en 1960 — une révolution conçue dans l'opposition, mais qu'il fallut bien entreprendre une fois parvenu au pouvoir. Quoi qu'on dise, cette révolution a transformé le Québec. Elle a produit énormément de bonnes choses, et aussi, beaucoup de déchets et de déceptions. C'est normal. Seuls les gouvernements figés dans l'immobilisme ne font pas d'erreur.

Le gouvernement Lesage n'a certes pas fait « la » révolution mais il a amorcé une réforme qui s'imposait grandement. Il n'a tenu qu'une partie de ses promesses, mais c'est déjà énorme. A contrecoeur, ou en faisant peut-être semblant de ne pas être tout à fait d'accord, M. Lesage a tout de même réussi à :

1) *récupérer, du gouvernement fédéral, près de 50 pour cent de l'impôt que la guerre et l'après-guerre avaient réussi à détourner du portefeuille provincial;*

2) *créer un ministère de l'Education (qui a remplacé un Département de l'Instruction publique devenu indéfendable);*

3) *nationaliser les compagnies d'électricité, ce qui est de nature à favoriser, à long terme, l'uniformisation du développement économique de toutes les régions du Québec;*

4) *constituer une caisse de retraite qui est appelée, avec le temps, à financer les grandes initiatives en matière de politique sociale, et de richesses naturelles;*

5) *mettre sur pied une Société générale de financement, un Conseil d'orientation économique et une Sidérurgie;*

6) *garantir le droit d'association et le droit de grève aux fonctionnaires, aux instituteurs et aux employés des services publics et d'Etat;*

7) *préparer l'aménagement de lois dans le domaine de la Santé et du Bien-Etre social;*

8) *transformer les structures de l'appareil administratif de manière à faciliter l'utilisation des meilleurs talents du Québec.*

Une certaine bourgeoisie aura beau faire des gorges chaudes, monter en épingle les erreurs de M. Gérin-Lajoie, ridiculiser tous les propos de M. Wagner et se moquer des sorties de M. Kierans contre les abus de l'Oncle Sam, elle ne peut nier le fait que l'équipe Lesage s'est appliquée, de bonne foi et au meilleur de sa connaissance, à tenir ses promesses de 1960. Ce qu'elle a pu faire jusqu'ici peut paraître peu, mais c'est tout de même beaucoup mieux que les bouts de chemins de M. Duplessis.

Bien sûr, il y a les grèves sans nombre, les manifestations diverses, les matraques. C'est malheureux, mais c'est en quelque sorte inévitable. La population a été longtemps sevrée de certaines libertés. Maintenant qu'elle en jouit, elle se défoule sur le dos du gouvernement qui les lui a accordées. Fonctionnaires et instituteurs ont si longtemps convoité cet instrument (réputé honteux) qu'on appelle le syndicalisme que maintenant qu'ils l'ont, ils veulent l'essayer au maximum, pour se prouver à eux-mêmes qu'ils existent et pour se signaler aux yeux de l'Etat et de la population. Nous traversons présentement une période de rajustement. Le Québec est à roder de nouvelles structures. Il est possible que le gouvernement ne soit pas toujours à la hauteur de la situation. Mais il est également possible que certains éléments de la population manquent encore de maturité, d'où une agitation parfois inconsidérée.

Il reste que l'équipe de Jean Lesage a fait de graves promesses dans le passé et elle en a tenu un bon nombre. C'est une originalité comme une autre, originalité qui est de nature à inciter les observateurs à prendre au sérieux les promesses que la même équipe fait à la population à la veille des élections de 1966.

### Programme libéral 1966

A l'ouverture de sa campagne électorale, à Montréal, le 22 avril, M. Lesage a communiqué aux journalistes un programme électoral que ses « technocrates » ont préparé, et que son équipe entend appliquer si elle est reportée au pouvoir. Les libéraux québécois s'engagent à :

1) *voir « avec plus d'insistance et de fermeté que jamais, à obtenir le maximum de récupération fiscale, particulièrement en ce qui concerne l'impôt sur les successions, l'impôt sur le revenu des particuliers, et l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en commençant par les sociétés qui exploitent nos richesses naturelles »;*

2) *hausser les allocations familiales de $8 à $16 par mois pour tout enfant de 13 à 15 ans, à compter du troisième de la famille. L'allocation mensuelle aux étudiants de 16 et 17*

*ans sera portée de $10 à $20, et les étudiants de 18 ans percevront également une allocation scolaire mensuelle de $20;*

3) *instituer un ministère de la Main-d'oeuvre et du Travail qui comportera une Direction générale de la main-d'oeuvre chargée de développer, dans tout le Québec, une politique de placement pour les travailleurs, regroupant tous les organismes existant actuellement sur une base régionale en ce domaine. Elle élaborera, de concert avec les ministères de l'Education, de l'Agriculture et de la Famille et du Bien-Etre social, des programmes de formation professionnelle accélérée et d'apprentissage, de recyclage et de reclassement de la main-d'oeuvre;*

4) *d'appliquer une vigoureuse politique de construction de logements à loyer modique subventionnés par l'Etat et destinés, en priorité absolue, aux familles à faible revenu, aux veuves chargées de famille et aux couples âgés;*

5) *voter des lois pour protéger le consommateur contre toute pratique abusive dans le domaine du crédit, les contrats d'emprunt et de vente à tempérament devront indiquer clairement les frais d'emprunt et le taux véritable d'intérêt;*

6) *prévoir des règlements de manière à ce que toute compagnie téléphonique faisant affaire au Québec soit soumise au contrôle de la régie québécoise des services publics pour toute question portant sur les taux, les points de raccordement, les coûts des appareils et les relations entre compagnies;*

7) *garantir la liberté du citoyen par une déclaration des droits de l'homme, et par la mise en place d'une Commission des droits de l'homme.*

Les libéraux font nombre d'autres promesses. Bien sûr, ils n'arriveront pas à les tenir toutes, mais on peut désormais présumer qu'ils en tiendront plusieurs, notamment celles qui concernent plus particulièrement le social et l'économique, et ce, pour deux raisons :

1) *le grand public a pris goût aux réalisations concrètes et ne tolérera plus l'immobilisme d'antan;*

2) *les Lévesque, les Kierans et les Gérin-Lajoie ont désormais la réputation d'avoir la tête dure. Il est à prévoir qu'ils continueront à rester « tranquilles », à condition que se poursuive la « révolution ».* (C'est curieux, mais c'est ainsi : grâce à ces politiciens non-conformistes, le gouvernement Lesage porte, en son sein, sa propre opposition ! Comme Cyrano de Bergerac, il se la sert lui-même avec assez de verve . . .)

**La révolution tranquille a tué l'opposition au Québec**

C'est un fait que, sans les sautes d'humeur d'un Lévesque, d'un Kierans ou d'un Gérin-Lajoie, il n'y aurait pas d'opposition au Québec. Ce sont ces trois hommes, et non l'Union nationale, qui ont le plus provoqué l'action du gouvernement. Appuyés par une brillante équipe de technocrates, ces trois hommes ont rendu ridicules et insignifiants les politicailleurs de la vieille école tant ceux au pouvoir que dans l'opposition.

Le gouvernement Lesage n'a décidément pas de mérite à lutter contre ces politicailleurs-là. Il lui faudrait une opposition de gauche lucide et unie. Mais cette gauche n'existe pas. Elle n'existe pas parce que son heure n'a pas encore sonné.

Il va sans dire qu'il y a des gens de gauche au Québec, comme il y en a partout ailleurs, au Canada et aux Etats-Unis. Mais ces gens de gauche sont encore plus ou moins empêtrés dans des schèmes nationalistes. Ils ont du mal à comprendre que ce sont les entraves nationales qui, de tout temps, ont empêché les « déshérités de la terre » de s'unir.

Pourtant, les gens de gauche, au Québec comme ailleurs, savent bien que les jours du système capitaliste nord-américain sont comptés. Ils savent bien qu'un système qui engendre la misère (dans l'abondance), les grèves (et l'inflation), le crime organisé (et la décadence), la délinquence et le banditisme international (type CIA) est appelé à éclater. Mais c'est par la tête qu'il éclatera, et la tête est aux Etats-Unis. Tant que la tête ne s'échauffera pas, c'est en vain que les membres, tels le Canada en général ou le Québec en particulier, s'agiteront, car il tombe sous le sens que ce n'est jamais la queue qui fait branler le chien . . .

En attendant que le chien s'éveille, le gouvernement Lesage n'a rien à craindre de l'opposition, car à force d'être capitaliste et bourgeoise, notre société a fini par devenir politiquement monolithique, tous les partis s'alignant sur le « système ».

En d'autres termes, quand une bourgeoisie est bien en selle, et que son niveau de vie va constamment s'améliorant, il y a gros à parier qu'elle fera inconsciemment tout ce qu'il faut pour empêcher la naissance d'une opposition véritablement de gauche. Pourquoi une pareille bourgeoisie voudrait-elle changer des structures qui lui profitent ?

Au Québec, comme dans le reste du Canada et aux Etats-Unis, il y a beaucoup de pauvres et de sous-développés. Mais ces gens-là sont sans voix, du moins sur le strict plan de la campagne électorale. Sur ce plan-là, seule la petite bourgeoisie s'exprime encore. Elle réagit, mais sa réaction est de plus en plus minoritaire. Pour ce qui est des ouvriers et des cultivateurs, ils ne marchent plus derrière les curés. Pourquoi marcheraient-ils derrière les fils à papa ?

La réaction s'exprime donc par l'Union nationale. Sans conviction, M. Daniel Johnson continue de faire de l'électoralisme, n'ayant rien de vraiment original à mettre de l'avant. Il affirme que M. Lesage est « le pire intendant que nous ayons eu depuis Bigot ». La blague est bonne, à condition de ne pas la rééditer trop souvent.

La réaction s'exprime aussi, quoi qu'on dise, par le truchement du Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN). M. Pierre Bourgault se donne volontiers pour un homme de gauche. Il devrait, normalement, être obsédé par les problèmes sociaux et la remise en question des structures traditionnelles.

Or, ses déclarations fracassantes sont toutes marquées au coin de mesquines préoccupations nationalistes. Après avoir prôné, l'autre jour, l'abolition de toute subvention provinciale aux universités et aux collèges anglophones (tu parles d'une urgence !), M. Bourgault s'est permis de traiter le gouvernement Lesage de fasciste, ce qui est proprement parler de la corde dans la maison du pendu. Comme dialectique, c'est assez affligeant.

On se demande si l'Union nationale, le RIN, le Ralliement national et le Crédit social n'auraient pas mieux fait de polir certains angles et de s'unir dans le but de constituer une opposition un tant soit peu valable. Tous ces gens-là semblent se rencontrer au niveau de certaines options indépendentistes. Que ne profitent-ils pas d'un séjour dans l'opposition pour mettre au point les institutions politiques « conformes à notre culture » qu'ils se proposent de mettre en place quand ils seront au pouvoir ?

On a assisté à la « révolution tranquille » du pouvoir; pourquoi n'y aurait-il pas maintenant la « révolution tranquille » de l'opposition ? Les fossiles de l'opposition sont tout aussi intolérables que ceux du pouvoir . . . ★

●

# Un ministère de l'Information: pourquoi pas?

LE président de l'Assemblée législative, Me Guy Lechasseur, a dit à Ville Jacques-Cartier le 27 avril dernier, qu'il était désormais possible d'envisager la création d'un ministère de l'Information et des Affaires publiques, de même que la mise sur pied d'un Conseil supérieur de la communication sociale au Québec.

« *L'information,* de préciser Me Lechasseur, *doit être dirigée, planifiée et rigoureusement traitée; elle se doit d'évoluer parallèlement dans un contexte de liberté, mais cette dernière ne doit pas servir de prétexte pour ouvrir la porte toute grande sur un libéralisme inconditionnel au service des fervents du sensationnel et du scandale . . .* »

Me Lechasseur eut beau protester, le lendemain, pour dire que les réformes qu'il préconise doivent se faire non par l'Etat, mais au sein même de la profession journalistique, cette dernière a réagi « *avec la plus grande vigueur* », affichant, avec ostentation, son ébahissement devant « *l'invraisemblable confusion* » des propos de l'homme politique.

La réaction du monde journalistique s'explique, et il est possible que Me Lechasseur se soit mal exprimé. Son texte donne l'impression qu'à son point de vue, l'information doit être « dirigée, planifiée et traitée » par le ministère dont il propose la création. Me Lechasseur assure que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire. Les journalistes auraient mauvaise grâce de ne pas le croire sur parole.

Ceci dit, il ne faudrait pas pousser le pharisaïsme au point de laisser entendre que Me Lechasseur n'a dit que des sottises. Au contraire. Il a parfaitement raison de soutenir que « l'infor-

mation doit être dirigée, planifiée et rigoureusement traitée ». Le problème est de savoir par qui.

Il est bien beau de dire que le public a un droit strict à l'information; reste à savoir de quelle manière on peut le mieux sauvegarder ce droit. Trois puissances peuvent empêcher l'information de parvenir au public : *l'Etat, les propriétaires de journaux* et *les journalistes*.

- *L'Etat* (surtout celui en honneur chez les dictatures de droite ou de gauche) cherche naturellement à orienter et à manipuler l'information, de manière à faciliter le plus possible l'organisation de l'obéissance de ses administrés. On pourrait citer des pays — des deux côtés du « rideau de fer » — où le public ne sait que ce que l'Etat veut bien qu'il sache.

- *Les propriétaires de journaux* sont des individus qui ont certes droit à leurs intérêts, leurs opinions et leurs préférences politiques. Il se peut qu'ils aient parfois envie de détourner du public des informations qui leur déplaisent. Ils sont en mesure de faire des pressions pour que l'accent soit mis sur telle nouvelle, plutôt que sur telle autre; ils ont le pouvoir de faire en sorte que la politique éditoriale du journal s'articule dans le sens de leurs préférences politiques et idéologiques. Rares sont ceux qui se conduisent de la sorte, mais rien, dans la morale libéraliste actuelle, ne condamne pareille conduite. Qui peut empêcher un journal d'être libéral, conservateur, socialiste, séparatiste, humoristique ou « à potins » ? Un journal est ce que son propriétaire en fait, et seuls ceux qui s'avisent de prêcher la sédition et la violence ont des ennuis avec la justice.

- *Les journalistes* aiment jouer les vierges et martyrs, mais ils ne sont pas sans péché eux non plus. Leur puissance est redoutable, du fait de leur présence à la naissance même de la nouvelle qu'ils peuvent fausser de mille et une manières, étant, eux aussi, des individus qui ont des tendances idéologiques et des préférences politiques. Il peut leur arriver soit de détourner du public des informations, soit d'en atténuer, ou d'en exagérer considérablement l'importance. Ils ont, tous les jours, l'occasion de « charrier » (et ils l'admettent) en mettant en vedette les nouvelles qui claquent (au détriment de celles qui comptent); en rédigeant un titre qui tire l'oeil (mais qui écorche un peu la vérité); en glissant, par ci par là dans l'information (et souvent par mégarde), un mot — voire un simple signe de ponctuation — qui constitue un commentaire.

Tels sont (parmi tant d'autres) les trois obstacles qui peuvent entraver l'acheminement de l'information vers le public. Par bonheur, ces obstacles se présentent rarement ensemble. L'Etat ne constitue pas encore un danger majeur au Québec, et les propriétaires de journaux ont le pouvoir de mettre les journalistes à la raison quand c'est nécessaire. Reste à savoir qui pourra mettre les propriétaires de journaux à la raison, si jamais le besoin s'en fait sentir ?

Je suis de ceux qui considèrent que la presse quotidienne, au Canada en général et au Québec en particulier, n'a rien à envier à la presse étrangère. Sans ressembler à ces exceptions glorieuses que sont « Le Monde » et le « New York Times », nos quotidiens sont bien faits, et la concurrence qu'ils se livrent fait que l'information entière et intégrale finit, de toute manière, par atteindre le public. Alors ?

Mais il reste que cette puissante machine qu'on appelle la presse (sous toutes ses formes) peut se rendre coupable de parti pris. Elle commet souvent des inexactitudes et des erreurs. Il lui arrive même parfois de souiller indûment des réputations. On rêve d'une presse meilleure et davantage structurée dans le sens de la démocratie, mais que faire pour réaliser ce rêve ?

C'est un fait que le public a un droit strict à l'information. C'est également un fait que ce même public devra être représenté au « Conseil de presse » que se proposent d'instituer, un jour, la profession et l'entreprise journalistiques. Qui donc peut le mieux défendre le droit du public à l'information ? Qui peut le mieux représenter ce public auprès du futur « Conseil de presse », sinon l'Etat qui en est l'émanation la plus autorisée ?

Un ministère de l'Information ne serait peut-être pas une si mauvaise idée après tout, d'autant que le Québec a souvent lieu de se plaindre d'être peu ou mal connu à l'étranger. Certes, il faut craindre une presse où seul l'Etat a son mot à dire (comme c'est le cas en régime totalitaire); mais on est également justifié de craindre une presse où l'Etat n'aurait rien à dire (comme il arrive là où l'entreprise privée est souveraine). ★

**J. P.**

# LES COOPÉRATIVES à l'heure du XXe siècle

par *André* **RAYNAULD**

*Département des sciences économiques à l'Université de Montréal.*

AU Canada et aux Etats-Unis, les coopératives de consommation ne réussissent guère à s'implanter, tandis qu'en Angleterre et en Suède elles obtiennent des succès remarquables. Par ailleurs, les caisses populaires du Québec et les credit unions du Canada et des Etats-Unis sont des réussites fameuses sinon spectaculaires.

Il est évident pour tous qu'il y a des raisons précises à l'échec des uns et au succès des autres. Ces raisons cependant ne sont pas compatibles avec l'interprétation qu'on donne généralement de la nature des coopératives non seulement au Canada mais partout dans le monde. Il convient donc au préalable de faire un examen critique des postulats de la coopération. C'est ce à quoi nous allons consacrer la majeure partie de cet article.

Nous voulons nous excuser auprès des coopérateurs avec qui nous avons longtemps travaillé si nous paraissons iconoclaste par moments.

## I — LA COOPÉRATIVE

Comme l'examen sera sévère, il faut bien définir ses termes. Commençons donc par le commencement : qu'est-ce qu'une coopérative ? Une coopérative est une association de consommateurs ou d'entreprises dans laquelle l'entrepreneur est l'usager ou le producteur des services de l'association. L'association est elle-même une entreprise, i.e. une unité autonome de décision, distincte de chacun des membres pris séparément. Ce qui oppose l'entreprise coopérative à l'entreprise capitaliste, c'est que l'entrepreneur n'est pas l'apporteur de capital, mais celui qui participe aux activités de la société. Par suite, et c'est la deuxième caractéristique de la coopérative, les bénéfices réalisés sont répartis en fonction des activités de chacun des membres. Cette deuxième règle découle certainement de la nature de l'entrepreneur. Une fois qu'on a dit que l'entrepreneur est l'usager des services de la société il va de soi que les bénéfices doivent être répartis suivant les affaires transigées par chacun. C'est donc finalement la nature de l'entrepreneur qui définit la coopérative. La définition est complète et suffisante. Tout le reste n'est qu'interprétation.

### 1 — Comment servir deux maîtres ?

Que la coopérative soit ce qu'elle est, constitue une faiblesse congénitale, une faiblesse qui l'empêchera de devenir jamais un facteur important à l'échelle d'une économie du 20ième siècle. Un entrepreneur-usager, en effet n'est jamais exactement le même qu'un autre entrepreneur-usager. Le coopérateur agricole veut vendre des produits et le coopérateur consommateur veut acheter des produits. Qui nous convaincra jamais que les intérêts de ces deux coopérateurs sont identiques et qu'ils font par conséquent partie d'un même mouvement ? Au sein d'une coopérative

agricole, un membre vend des grains et un autre fait de l'élevage. La coopérative peut-elle servir à la fois ces deux maîtres ? Non : une hausse des prix sur les grains qui satisfait le premier entraîne une hausse des coûts de production pour le second. Regardons plutôt l'herbe tendre du voisin. L'entrepreneur capitaliste ne fait face à aucun de ces problèmes. Il est partout et toujours un apporteur de capital et son objectif est de faire fructifier ce capital qu'elle que soit la nature de l'activité de l'entreprise. L'entreprise capitaliste n'est jamais en conflit avec elle-même; quel que soit le nombre des entrepreneurs-actionnaires, l'objectif poursuivi est unique; quelle que soit l'entreprise, on se reconnaît d'un même et unique régime, tandis que dans la coopération, bien au contraire, les intérêts de l'un ne sont jamais les intérêts de l'autre.

La coopération nous fait penser à ce qu'étaient les échanges avant l'apparition de la monnaie. Quand il s'agissait d'échanger un mouton contre du sel, il fallait trouver deux personnes dont les besoins étaient exactement réciproques, sans quoi l'échange ne s'effectuait pas. Avec la monnaie, cette restriction a disparu. Le berger vend son mouton à qui veut l'acheter même si l'acheteur n'a pas de sel, puisqu'avec l'argent le berger pourra s'en procurer ailleurs. De même, l'entrepreneur d'une coopérative ne se définit pas par rapport à l'argent que tout le monde a le même intérêt à se procurer, mais il se définit par rapport à mille activités différentes, l'un voulant les produits de consommation les moins chers, l'autre la maison d'habitation la moins chère, un troisième voulant vendre ses produits le plus cher, un quatrième voulant obtenir le salaire le plus élevé (comme dans les coopératives de travail) et ainsi de suite.

Il faut donc, à notre avis, abandonner l'idée qu'il existe *un mouvement coopératif* comme il existe un mouvement syndical. Le mouvement coopératif n'a jamais existé. Il a existé et il existe seulement des coopératives et des coopérateurs. Cette conclusion paraîtra paradoxale à plusieurs qui se sont habitués à penser que le mouvement existait d'abord et que c'est par manque de coopérateurs véritables et convaincus que le mouvement n'était pas plus vivant et dynamique. C'est le contraire exactement. Les coopérateurs existent et sont convaincus; c'est le mouvement qui est une invention de l'esprit.

## 2 — Un intermédiaire et non une unité

Une deuxième lacune grave de la coopérative, c'est qu'elle est un intermédiaire plutôt qu'une unité primaire de production ou de consommation. Il suit que les membres peuvent toujours se dispenser des services de la coopérative. Comme la concurrence, de soi, cherche à supprimer les intermédiaires, une telle entreprise est très fragile, son existence est souvent remise en question et les membres sont infidèles par nature. Dans l'entreprise capitaliste, l'apporteur de capital jouit d'une liberté beaucoup plus grande (au plan théorique) : il peut vendre ses actions et investir ailleurs quand cela lui plaît, puisque ce n'est pas l'activité de l'entreprise qui l'intéresse, mais le rendement sur son capital. Par suite, il se sent moins prisonnier d'*une* entreprise d'un côté et il a davantage besoin de *l*'entreprise de l'autre.

## 3 — Harmoniser les égoïsmes : un défi

Un corollaire de ce qui précède concerne le sens qu'on doit donner à l'éducation dans les coopératives. Beaucoup diront que l'éducation est indispensable et que les échecs répétés des coopératives sont causées par un défaut d'éducation des membres. Personnellement nous nous sommes toujours demandé pourquoi il fallait tant d'éducation pour qu'un membre soit persuadé de trouver son propre intérêt dans la coopérative.

C'est qu'en fait il est très rare que chaque membre trouve son intérêt à un même moment dans une coopérative pour les raisons données plus haut. Les besoins ne sont pas exactement les mêmes comme dans le cas des entrepreneurs capitalistes. L'éducation dans ces conditions, c'est un « réducteur de tensions ». C'est un mécanisme par lequel on essaie d'harmoniser les besoins des uns et des autres. Comme les conflits réels diminuent sur une période plus longue, on dira toujours que les membres ont la vue trop courte et le but de l'éducation coopérative est de faire oublier les pertes du moment pour faire considérer aux membres les gains possibles mais fort aléatoires de l'avenir.

Une deuxième raison à la nécessité de l'éducation dans les coopératives, c'est que les membres sont déjà des unités autonomes de consommation ou de production. Il leur est donc toujours possible de se dispenser des services de la coopérative, comme nous l'avons dit.

Enfin une troisième raison de l'éducation, c'est qu'on impose des risques d'entrepreneurs à des membres qui n'en veulent pas. On fait donc jouer à fond les vertus de la responsabilité et de la propriété, mais c'est dans le but de faire accepter un coût ou un sacrifice réels aux membres, coût réel qui, nous le verrons plus loin, n'est pas adéquatement rémunéré. Ce qui plus est, le sacrifice n'est pas nécessaire, puisqu'il se trouve des gens prêts à assumer ces risques dans le secteur capitaliste. Les faits étant ce qu'ils sont, n'est-il pas normal que l'éducation coopérative soit si nécessaire ?

## II — L'IDÉOLOGIE COOPÉRATIVE

Pour surmonter l'obstacle fondamental qui constitue le conflit d'intérêt permanent qui oppose les coopérateurs, ces derniers ont toujours cherché à s'unir sur la base d'une idéologie qui sublimerait ces conflits.

Considérons quelques instants les principaux thèmes idéologiques de la coopération. Nous verrons qu'ils sont d'une fragilité déconcertante.

### 1 — Self-help contre entr'aide

L'entr'aide est probablement, sous l'aspect idéologique, la définition même de la coopération. Une association de personnes se distingue d'une association de capitaux par des liens d'interdépendance entre les personnes. « L'union fait la force » est un mot d'ordre qui implique l'entr'aide. La défense des intérêts des faibles et des pauvres contre les puissants et les riches, défense que la coopération prétend prendre en charge, repose sur la notion d'entr'aide et sur les avantages collectifs qui en dérivent.

Et pourtant ! Si on observe que la coopérative est essentiellement un mécanisme de répartition des revenus en fonction des activités économiques de chaque membre, rien dans ce mécanisme n'appelle ou ne suppose l'entr'aide. Dans la coopérative il n'existe aucun transfert de revenus ou de bénéfices d'un membre à un autre. Tout est strictement calculé suivant l'apport de chacun à l'entreprise. Non seulement la ristourne est-elle proportionnelle aux activités de chacun, mais la contribution en capital social l'est également dans une coopérative à l'état pur. On a déjà démontré que la raison d'être d'un intérêt sur le capital social consiste dans le fait qu'en pratique il n'est pas possible d'exiger de chacun le nombre de parts sociales qui correspond exactement à l'importance de ses activités. Il s'ensuit que des opérations de crédit s'effectuent entre les membres et que ce crédit suppose le paiement d'un intérêt. Il faut donc admettre que le slogan de l'entr'aide ne repose sur aucun fondement dans la coopérative.

Pour un certain nombre de coopérateurs, l'entr'aide va de pair avec le self-help et on lit parfois des auteurs ou des orateurs qui passent d'un slogan à l'autre sans sourciller. Pour qui réfléchit un instant toutefois, il est bien clair que le self-help est l'antithèse de l'entr'aide. Il faut choisir. A notre avis, c'est le self-help qui répond à la logique coopérative et non l'entr'aide.

Mais les difficultés ne sont pas résolues pour autant. Le self-help en effet, n'est pas une vertu particulière à la coopérative; il ne lui appartient pas. C'est la vertu par excellence du libéralisme dans lequel tout individu est lui-même responsable de sa destinée, de ses succès ou de ses échecs, de sa richesse ou de sa misère. Le self-help est, à la limite, le triomphe de l'individualisme, le triomphe de l'autonomie de la personne humaine. Le self-help est la règle d'or du système concurrentiel et capitaliste. A chacun selon son travail, selon son intelligence, selon son instruction; à chacun selon son initiative, son jugement, son ardeur, sa santé. Le plus fort et le plus débrouillard vaincront.

Mais, n'est-ce pas de même dans la coopérative, puisque précisément on répartit les revenus selon l'activité de chacun, i.e. selon le travail, l'initiative et ainsi de suite ? Peut-on aller plus loin et dire à chacun selon sa richesse ? Au risque de choquer, nous répondons oui. La richesse, ce sont des revenus accumulés. Or qui niera que dans la coopération, celui qui est plus riche peut davantage participer aux affaires de sa société ? Dans une fédération de coopératives, la coopérative la plus importante reçoit plus que la coopérative moins importante puisque les bénéfices sont proportionnels à l'activité.

Bien plus, nous avons dit que le capital devait en toute logique être proportionnel à l'activité de chaque membre. La coopérative contribuant à 25% de l'activité de la fédération doit donc fournir 25% du capital et celle contribuant à 10% de l'activité de la fédération doit fournir 10% du capital. Qu'on calcule alors la répartition des revenus suivant l'activité des membres plutôt que suivant le capital, revient **strictement** et **exactement** au même. Quand on dit par conséquent que la coopération instaure une économie de service et non une économie de profit, parce que la coopérative sert les intérêts de ses membres, c'est malheureusement une fumisterie ! Car l'intérêt des membres, c'est l'intérêt personnel du consommateur ou du producteur et c'est exactement le même intérêt que poursuivent les consommateurs et les producteurs dans un régime capitaliste. Le service, entendu comme antithèse du profit, n'occupe aucune place dans la coopération. Il y a l'intérêt personnel de chacun; rien d'autre.

### 2 — Démocratie économique

Un autre slogan fièrement ancré dans l'esprit de tout coopérateur, c'est que la coopération introduit la démocratie dans la vie économique. Dans un sens, l'affirmation est juste. C'est dans le sens précis où un plus grand nombre de per-

sonnes participent aux décisions que dans tout autre régime. Le nombre d'entrepreneurs-usagers est plus élevé théoriquement que le nombre d'entrepreneurs capitalistes parce que le capital est réparti inégalement. Il est donc exact d'inclure la coopération parmi les forces démocratiques d'une nation.

Par contre, la démocratie économique comporte un élément d'égalité et cet élément-là ne se trouve dans la coopération que par accident. Pour démontrer cette proposition, nous devons évidemment nous attaquer à la règle coopérative « un homme-un vote » et à celle de la « libre entrée ».

Un homme-un vote est une règle incompatible avec la règle de la ristourne qui, elle, ne va pas suivant l'homme mais suivant l'activité économique. Comment donc en est-on venu à cette règle démocratique ? Comment est-il possible de concilier ces règles contraires et de donner une logique interne à la coopération ? La réponse est qu'un homme — un vote est une règle secondaire et de circonstance. Lorsqu'en pratique il y a conflit entre la règle de la proportionalité (ristourne) et celle de la démocratie (un homme-un vote), c'est la proportionalité qui prime. On a introduit un pouvoir égalitaire de décision à l'origine, parce que dans les premières coopératives de consommation, les membres étaient pauvres et d'une importance économique à peu près égale, de sorte que proportionalité et égalité allaient de pair. Encore aujourd'hui on conserve un homme — un vote quand la participation aux affaires de la société est à peu près égale entre les membres. C'est dans ce sens que la coopération est démocratique par accident. Mais quand au contraire les membres sont très inégaux, comme dans les coopératives de vente ou dans les fédérations de coopératives, on abandonne l'égalité au profit de la proportionalité dans les décisions. Alors décisions et bénéfices sont partagés suivant la même règle, et cette règle est l'activité de chaque membre dans l'association.

### 3 — La coopération de consommation

Devant l'impossibilité de concilier les intérêts de tous les coopérateurs à la fois, plusieurs théoriciens et doctrinaires ont proposé de limiter l'entrée dans le Commonwealth coopératif à la coopération de consommation seulement et de rejeter les autres formes de coopération dans les ténèbres. Par coopération de consommation, on entend toutes les coopératives dont les membres sont des acheteurs de services et de produits, par opposition aux coopératives dont les membres sont des producteurs ou des vendeurs. Quant à nous, nous avons toujours pensé que les coopératives d'acheteurs servaient davantage l'intérêt général en servant l'intérêt de leurs membres et que certaines difficultés soulevées précédemment étaient en partie surmontées dans ce cas particulier.

Si cet espoir était possible il y a longtemps, les complexités croissantes de l'économie, la multiplication des intermédiaires, la spécialisation de plus en plus poussée l'ont rendu illusoire maintenant. Prononcer des exclusives et définir des hérésies, pourchasser des traîtres à la cause commune ne sont plus de ce temps, parce que les lignes de démarcation et les frontières entre la vérité et l'erreur ne sont plus assez nettes. Quand de petits épiciers indépendants fondent une coopérative d'achat, les membres coopérateurs sont des consommateurs en ce qui concerne l'application des règles coopératives, mais ils sont en même temps des entrepreneurs qu'on dit capitalistes en ce qui concerne l'activité d'épicerie qu'ils exercent. Quelle règle coopérative les épiciers violent-ils pour qu'on leur refuse la qualité de coopérateur ? Aucune règle ! Ils violent cependant une idéologie que personne ne peut définir en termes précis et que chacun interprète à sa façon. Cette idéologie consiste à placer parmi les coopératives authentiques les associations de personnes ou de ménages et parmi les coopératives bâtardes les associations d'entreprises ou les coopératives de producteurs. Mais cette séparation ne va pas non plus, puisque dans les caisses populaires le membre est à la fois un acheteur de crédit et un vendeur d'épargne.

Au-delà des règles internes de fonctionnement et au-delà des intérêts qui sont servis, cependant, ni la coopération de consommation ni la coopération de production n'offre de solution aux problèmes économiques fondamentaux qui se posent. C'est ce qu'il nous reste à démontrer.

## III — PRODUCTIVITÉ CONTRE RÉPARTITION

La coopération n'est pas un régime économique mais un type particulier d'entreprise dont on attend d'abord et avant tout le niveau de production le plus élevé possible. La fonction essentielle de l'entreprise est en effet de produire des biens ou des services et de les produire au coût minimum. Tel est l'intérêt général.

La coopérative, dotée d'un entrepreneur-usager et mettant l'accent sur une répartition plus équitable des revenus, ne présente pas un

bilan bien lourd quant au critère de l'efficacité. En premier lieu, la coopérative impose des risques à des non-professionnels du risque. L'entrepreneur capitaliste par contre oriente toute son activité vers la prise en charge du risque; il se définit comme un preneur de risque. L'entrepreneur-coopérateur est un amateur par comparaison. C'est en tant que consommateur qu'il devient membre et par suite entrepreneur dans une coopérative. La responsabilité du risque, il n'y tient en aucune façon. En second lieu, l'entreprise coopérative diffuse et répartit le risque entre un plus grand nombre de personnes. L'entrepreneur dans une coopérative est collectif par définition. Dans la mesure donc où « entreprendre c'est risquer », l'entreprise coopérative n'ira jamais bien loin dans l'innovation parce qu'elle n'est pas structurée pour cela. En effet, l'incitation à investir et à entreprendre est beaucoup moins forte chez un entrepreneur collectif-usager que chez un entrepreneur individuel capitaliste. Quoique la masse de profit ou de surplus est théoriquement la même dans les deux sortes d'entreprise (si elles sont également efficaces) la répartition des profits est telle qu'elle n'offre pas de rémunération correspondante au risque encouru. C'est le capital qui est mis en jeu, mais ce n'est pas le capital qui est rémunéré, c'est l'activité du membre. Si la répartition suivant les activités paraît moralement supérieure à plusieurs, elle a une contrepartie sévère en ce qu'elle n'attire pas le capital qui est indispensable à toutes les entreprises modernes. On sait quelles difficultés les coopératives rencontrent pour obtenir le capital dont elles ont besoin pour nous dispenser d'insister sur ce fait. Nous disons que ces difficultés tiennent à la nature même de la coopérative. Ne serait-ce que pour ces raisons, la coopérative n'est pas de taille à lutter contre l'entreprise capitaliste.

Au fond, la coopérative a été créée pour résoudre un problème de répartition et on a supposé que la productivité et l'innovation allaient de soi. C'est ainsi qu'elle refuse au départ de rémunérer adéquatement le capital, condition à peu près indispensable de productivité.

## IV — LE RÔLE DES COOPÉRATIVES

Il découle de ce qui précède que les coopératives peuvent réussir là où des gains de productivité sont possibles grâce à des procédés élémentaires et peu dispendieux et où la répartition des revenus est inéquitable.

Or la répartition des revenus est inéquitable dans le système capitaliste quand la concurrence fait défaut. La coopérative peut donc rendre des services réels à ses membres quand il existe des profits de monopole dont elle peut s'emparer. Et elle pourra s'en emparer seulement si elle est aussi efficace que le concurrent capitaliste.

Dans les pays sous-développés, la coopérative a toujours eu théoriquement beaucoup d'avenir parce qu'il est possible d'accroître la productivité sans des investissements trop considérables en capital. Après tout, le système capitaliste, tout capitaliste qu'il est, vend ses innovations à vil prix. Il suffit d'un stage de trois mois dans une usine américaine pour apprendre à fabriquer une bicyclette, une ampoule électrique ou du ciment. Les coopératives, comme les derniers venus parmi les pays industrialisés, n'ont pas à inventer les produits; ils n'ont qu'à les copier.

Dans les pays développés, il est possible d'accroître la productivité dans certaines industries particulières sans doute grâce à des arrangements nouveaux ou différents des méthodes de production, grâce à des idées brillantes et peu coûteuses en capital.

Mais la seule véritable voie des coopératives est d'intervenir là où la concurrence peut être stimulée, là, plus généralement, où le consommateur est exploité.

Sur le continent nord-américain, la distribution est une industrie très concurrentielle où en principe la coopérative n'a pas de place à notre avis. L'habitation est une industrie où le consommateur est extraordinairement protégé par l'Etat et nous ne voyons pas quels profits exorbitants la coopérative supprimerait (mise à part la spéculation sur les terrains). Par contre, ce fut le mérite sinon le génie du fondateur des Caisses populaires de trouver avant les capitalistes ou l'Etat une réponse (une idée) à l'usure qui opprimait et opprime encore parfois les pauvres gens. C'est pour cette unique raison que les Caisses populaires ont pris l'essor que nous connaissons.

Si cette idée d'intervenir dans les industries peu concurrentielles est simple et acceptable à tous à première vue, elle n'en est pas moins rejetée constamment et presque partout dans le monde. Pourquoi ? Parce que selon une telle interprétation, la coopération n'est plus la panacée universelle dont avait rêvé Charles Gide. ★

# BILAN COOPÉRATIF

*Jacques-A. LAMARCHE*

*« Le fait qu'on ait opté soi-même pour une forme de société nous aide, bien sûr, à comprendre et à prévoir la signification de l'option des autres ».*
*Fernand Dumont* [1]

JE suis convaincu que le capitalisme ne peut plus fournir de solutions adéquates au développement harmonieux et financier de notre pays. La société capitaliste m'apparaît de moins en moins comme une idéologie acceptable et de plus en plus comme un agonisant réfractaire.

Je ne suis pas convaincu que « *la lutte économique serve de base à l'organisation ouvrière en un parti révolutionnaire, au développement de leur lutte de classe unie contre le régime capitaliste dans son ensemble* »[2]. La société socialiste me semble trop loin de mes conceptions sociales et culturelles. Je n'en suis rendu qu'aux étapes de développement politique, économique et social qu'ont connus les mouvements de libération nationale des peuples arabes : « *Le contenu principal de notre époque est le passage du capitalisme au socialisme* ».[3]

J'ai opté pour la formule coopérative internationale.

« *Notre programme d'éducation adulte et coopératif n'est pas seulement un moyen de construire des homarderies ou de meilleures maisons : ce n'est pas non plus uniquement un moyen d'élever le niveau de vie économique du peuple. L'avenue économique est notre méthode d'aborder la reconstruction de la citadelle de la vie humaine.* »[4] Cette déclaration de Moses Michael Coady, le fondateur du Mouvement d'Antigonish me plaît, me convient et me suffit pour plusieurs années.

Cet article examine deux aspects de la coopération internationale : I — La statique, i.e. les institutions mondiales nées de la coopération et préoccupées de cadres; II — La dynamique, i.e. les institutions locales formées par les coopérateurs et préoccupées d'éducation.

## I — LA STATIQUE INTERNATIONALE

Plus qu'une technique et un moyen, la coopération internationale est essentiellement une philosophie, une plénitude de vie. De grands organismes précisent cette notion dans leur constitution.

(1) « *L'Etat, la gauche et la droite* », un article de Fernand Dumont publié dans *Socialisme 64*, numéros 3, 4, page 32.

(2) V. Lénine (oeuvres, tome 4, Editions sociales 1959, Paris, page 302, « *à propos d'une profession de foi* ».

(3) *La Nouvelle revue internationale*, septembre 1964, page 119, à l'article « échange d'opinions ».

(4) Mgr M.M. Coady, *Masters of Their Own Destiny* 1939, édition 1960, Harper & Brothers Publishers, New York, chapitre "The Spread of Education".

### A – La Société des Équitables Pionniers de Rochdale

Fondée en 1844, à Rochdale, par une douzaine de pauvres tisserands britanniques, la Société inscrit ce paragraphe au tout début de sa charte originale : *« Dès qu'il sera possible, cette société entreprendra l'organisation des forces de la production, de la distribution, de l'éducation et du gouvernement, ou, en d'autres termes, l'établissement d'une colonie se suffisant à elle-même, dans laquelle les intérêts seront unis, ou bien elle viendra en aide à d'autres sociétés pour établir d'autres colonies ».*[5]

Cette première coopérative mondiale a donné naissance à une multiplicité effarante de sociétés, à travers le monde. Il existe aujourd'hui plus de 551,000 coopératives de toutes sortes. En Angleterre où elle a pris naissance, on retrouve aujourd'hui six grandes fédérations d'une valeur de plus d'un milliard de livres sterling. 1 — *The Cooperative Union Ltd.* (Holyoake House, Hanover Street, Manchester 4) groupe 769 sociétés coopératives et 13,203,306 sociétaires, dispose d'un capital social de 247,566,464 livres sterling et atteint un chiffre d'affaires d'un milliard de livres par année grâce à ses ventes au détail. 2 — *The Co-operative Wholesale Society Ltd.* (1, Balloon Street, Manchester 4) groupe 821 coopératives de gros, dispose d'un capital de 292,670,853 livres sterling, dépasse un chiffre annuel d'affaires de sept milliards de livres (vingt millions de dollars canadiens). Les réserves et fonds d'assurances uniquement atteignent un million de dollars (argent canadien). 3 — *The Co-operative Insurance Society* (Miller Street, Manchester 4) dispose d'un actif de 369,000,000 livres sterling. 4 — *Scottish Co-operative Wholesale Society Ltd.* (92 Morrisson Street, Glasgow C 5) affilie 164 sociétés coopératives écossaises, dispose d'un capital de vingt millions de livres. 5 — *The Co-operative Productive Federation Ltd.* (138 Charles Street, Leicester) requiert un personnel de 3,021 employés et réunit 23 sociétés coopératives. 6 — *Co-operative Permanent Building Society* (New Oxford House, High Holborn, Londres W.C.1) s'occupe avec un immense succès de construction d'immeubles et de résidences.

### B – L'Alliance Coopérative Internationale

Fondée en 1895, l'ACI affilie 138 organisations coopératives nationales disséminées dans plus de cinquante-cinq pays. Deux organismes canadiens en font partie : *Le Conseil canadien de la Coopération* (353, rue Dalhousie, suite 205, Ottawa 2) et *Co-operative Union of Canada* (202 Queen Street, Ottawa 4). Le siège social de l'ACI est situé en Angleterre (11, Upper Grosvenor Street, London W.I.) Le président actuel est le suédois M. Bonow, les deux vice-présidents sont MM. A. P. Klimow (U.R.S.S.) et R. Southern (Grande-Bretagne). Onze directeurs venus de divers pays complètent le comité exécutif. Le directeur général est M. W. G. Alexander.

L'Alliance représente 200 millions de sociétaires. Le Canada y figure pour quatre millions de coopérateurs répartis dans 3,000 coopératives dont le chiffre d'affaires dépasse deux milliards par année. Le chiffre d'affaires annuel global de l'Alliance dépasse 40 milliards de livres sterling. L'Europe fournit 109 millions de sociétaires, l'Amérique 27 millions, l'Afrique un million, l'Asie 58 millions dont 37 aux Indes et 12 au Japon, l'Australie un demi-million.

L'Alliance a placé l'article suivant au début de sa constitution : *« L'Alliance coopérative internationale, continuant l'oeuvre des Pionniers de Rochdale, poursuit en toute indépendance et selon ses propres moyens la substitution d'un régime coopératif organisé dans l'intérêt de l'ensemble et basé sur l'aide mutuelle personnelle au régime actuel d'entreprises privées à but lucratif ».*[6]

L'étude et l'histoire des principes coopératifs de Rochdale et de l'Alliance dépassent les cadres de ce bref article. Nous croyons toutefois utile d'indiquer au lecteur de *Cité Libre* (une coopérative de plus de quinze années) quelques jalons de la coopération internationale. L'ACI est la plus ancienne organisation coopérative de cadres. Elle est née des efforts du secrétaire de l'Union coopérative britannique, le socialiste Edouard Vansittard Neale et du promoteur de l'Union des coopératives de France, le belge Edouard de Boyve. Elle diffuse ses principes grâce à *La Revue de coopération internationale* et travaille au développement mondial coopératif. Elle jouit des mêmes pouvoirs consultatifs internationaux et du même prestige que l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO : Food and Agricultural Organization) et l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Or-

---

(5) Statuts du 24 octobre 1844 certifiés par Me John Tidd Pratt, tels que cités à l'annexe II des Statuts de Rochdale publiés à la page 301 du livre de Paul Lambert *La doctrine coopérative* (édition juillet 1969, Les propagateurs de la Coopération, 17, place E. Vandervelde, Bruxelles). Cette citation est la traduction de Paul Lambert d'après une photocopie des Statuts confiée à l'auteur par M. D. Flanagan de l'Union coopérative de Manchester. J'ai vérifié l'authenticité du texte avec une autre copie française retrouvée dans les papiers de M. Alphonse Desjardins, aux Archives de la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, 59 Bégin, Lévis.

(6) Adaptation française personnelle du premier article de la constitution de l'ACI. La référence anglaise utilisée est reproduite à la page 75 (Revue "Co-operation", Genève, 1956, publiée par International Labour Office) : *"The ICA, in continuance of the work of the Rochdale Pioneers, seeks, in complete independence and by its own methods, to substitute for the present competitive regime of private enterprise a co-operative system organized in the interests of the whole community and based upon mutual self-help".*

ganization). L'autorité suprême de l'ACI est le Congrès international qui se réunit à tous les trois ans. L'ACI relève d'un comité central formé de 96 membres qui représentent des sociétés coopératives de 24 pays différents; ces membres sont élus par le Congrès. Le comité central se choisit un exécutif de 14 membres.

### C – *Les autres organismes internationaux*

Il existe huit autres organismes internationaux coopératifs. En voici la liste sommaire, selon l'ordre alphabétique

1 — INTERCOOP (The International Co-operative Society for the Purchase and Sale of Agricultural Articles and Produce). Il s'occupe d'importations depuis 1929 pour 13 fédérations européennes intéressées à l'achat et à la vente des articles et produits agricoles.

2 — L'ASSOCIATION COOPERATIVE INTERNATIONALE DE PETROLE (The International Co-operative Petroleum Association). Fondée en 1947 par 33 fédérations africaines, européennes intéressées au pétrole.

3 — LA CONFEDERATION EUROPEENNE DE L'AGRICULTURE est une fédération internationale de producteurs agricoles. Elle maintient un comité permanent sur la coopération en matière agricole.

4 — LUMA. C'est le nom du produit des coopératives d'Oslo et de Glasgow pour la production et la distribution mondiale de lampes électriques suédoises et britanniques.

5 — NORDISK ANDELSFORBUND (L'Union coopérative scandinave de gros) a été fondée en 1918, elle dirige depuis 1954 la Nordisk Andelsexport pour les besoins coopératifs de la Suède, de la Finlande, la Norvège, l'Islande et du Danemark.

6 — PLUNKETT FOUNDATION FOR CO-OPERATIVE STUDIES (La fondation Horace Plunkett) fondée à Londres en 1924, réunit les fédérations coopératives agricoles du Commonwealth britannique.

7 — THE INTERNATIONAL CO-OPERATIVE WOMEN'S GUILD, fondée en 1921, reliée à l'ACI par un comité permanent de liaison, réunit 24 coopératives féminines nationales.

8 — THE OVERSEAS FARMERS' CO-OPERATIVE FEDERATION (La Fédération des coopératives de fermiers d'Outremer) fondée en 1921 pour les besoins de trois grandes unions coopératives en exportation de céréales, fruits et produits laitiers de l'Australie, de la Rhodésie du Sud et de l'Union sud-africaine.

### D – *Trois sections internationales coopératives*

Il s'agit de secteurs ou de départements d'organismes internationaux qui se préoccupent de problèmes coopératifs dans le monde.

1 — O I T (L'Organisation Internationale du Travail : International Labor Organization) maintient une division de la coopération et des petites industries, à Genève (Suisse).

2 — O E A (L'Organisation des Etats Américains) a une section des coopératives à Washington, D.C. (Etats-Unis).

3 — Les Nations unies ont, à New York, un département des affaires économiques et sociales. La division des institutions et services ruraux de la FAQ est à Rome, aux Termes de Caracalla (Via delle Termi di Caracalla) alors que la division de l'UNESCO siège à la Place de Fontenoy, dans le septième arrondissement, à Paris (France).

## II — LA DYNAMIQUE INTERNATIONALE

### a – *Un avant-propos de justification*

Il existe plus de deux cents centres d'éducation coopérative des adultes dans le monde. Nous n'en avons retenu que trois. Ce choix est subjectif : il se justifie par la connaissance particulière que nous avons de ces institutions à cause d'événements auxquels nous avons été mêlés. En novembre 1962, le sous-comité de recherche et le comité des Assurances de l'Alliance coopérative internationale a déposé, à Manchester (Angleterre) son rapport à l'Exécutif. Ce document de 198 pages est le résultat de trois années de recherches et de travaux, il a été rédigé en trois versions officielles : anglaise, allemande et française. J'ai eu le plaisir de préparer la version française de ce rapport au Congrès de l'ACI (Paris, 1963). Puis, lors de la planification de l'Institut coopératif Desjardins (Lévis), j'ai siégé sur les comités de création et de construction.

A ce titre, j'ai visité plusieurs centres coopératifs en compagnie de MM. Irénée Bonnier, directeur de l'éducation à la Fédération des Caisses populaires, Gérard Barbin, directeur de l'Institut et Guy Beaugrand-Champagne, spécialiste en aménagement collectif. Certains faits mentionnés dans cet article ont déjà été soulignés par MM. Bonnier et Beaugrand-Champagne dans le 10ième Cahier de l'*Institut Canadien d'Education des Adultes* et dans un reportage sur l'Education des Adultes que j'ai signé (*Le Laissez-Passer*, volume 2, numéro 8).

**b – *Une esquisse générale***

Il s'agit d'une rapide énumération kaléidoscopique internationale.

**1 – Belgique**

*Le centre d'études coopératives* s'occupe de pratique commerciale et de la formation des vendeurs. Il peut accommoder une centaine d'étudiants à plein temps. Il est situé au 4, rue Thiers de la Fontaine, à Liège.

**2 – Danemark**

*Den danske Andelsskole* (L'Ecole de coopération danoise) reçoit une centaine d'étudiants à Middelfart, au Danemark. Il fournit une éducation professionnelle et théorique sur le mouvement coopératif.

**3 – Angleterre**

*Co-operative College* (Le collège coopératif britannique) est situé à Loughborough dans le Leicestershire, en Angleterre. Il accueille 110 étudiants pour une période d'une ou de deux années. Les élèves sont des employés des coopératives britanniques et écossaises ou des étudiants d'outre-mer recommandés par l'ACI.

**4 – Inde**

*Le centre d'éducation et Bureau régional* relève directement de l'Alliance coopérative internationale (6 Canning Road, Nouvelle Delhi 2, Inde). Il existe aussi un collège syndical à Calcutta (New Alipore, Calcutta 33) et plus d'une centaine d'instituts de formation coopérative disséminés à travers ce vaste pays.

**5 – Israël**

*Le centre de Culture et d'éducation* (Histatut, B.P. 303, Tel Aviv, Israël) accueille une quarantaine d'étudiants venus de l'Afrique et du sud de l'Asie. Le cours dure trois mois. Il existe aussi un Institut Afro-asiatique d'études syndicales et coopératives, à Tel Aviv.

**6 – Malaisie**

*Le collège coopératif* (Petaling Jaye, Kaula Lumpur, Fédération malaise) offre des cours d'une semaine aux inspecteurs et aux représentants de la Société coopérative malaise d'assurance.

**7 – Japon**

Le ministère de l'agriculture et des forêts a recommandé l'érection d'un *collège coopératif de consommation* en mémoire de feu le Président Kagawa de l'Union coopérative japonaise de consommation à Rokko Mountain dans le Kobe. Le collège offre des cours d'une semaine pour les employés des coopératives, outre des seminars réguliers.

**8 – France**

*Collège coopératif* (18 bis, avenue Hoche, Paris)

*L'Institut des Etudes coopératives* (5 boulevard Montmartre, Paris 2)

*Le Centre national de la coopération agricole* (129 boulevard Saint-Germain, Paris 6)

**9 – République fédérale allemande**

*Institut des Etudes coopératives* (Université de Hambourg, Hambourg)

*Institut de Développement international* (Berlin, Allemagne de l'Ouest)

*Ecole coopérative de l'Union centrale des Coopératives* (Saselbergweg 63, Jamburg-Sasel)

*Zentralband deutscher Konsumgenossenschaften* (Besenbinderhof 52, Hambourg 1)

*Vorstand der Friedrich-Ebert* (L'école populaire de la fondation Friedrich-Ebert (Friedrich-Ebert-Striftung, Bonn, Allemagne)

**10 – Suède**

*Kooperativa Forbundet* (Var gard, Sltsjobaden)

*Kooperativa Forbundet* (Astgotgatan 10, Stockholm 18)

*HSB:s Riksforbund* (Fleminggatan 41, Stockholm 18)

**11 – Suisse**

*Séminaire coopératif* (Seminarstrasse 12-20, Muttez)

*Verbund schweiz Konsomvereine* (Thiersteineralle 14)

## C – *Trois collèges coopératifs canadiens*

### 1. SASKATOON

*Western Co-op College* a ouvert ses portes le 2 octobre 1962. Il est né du désir des grandes coopératives de l'Ouest canadien d'amener leurs membres à parfaire leur éducation et à accroître leurs connaissances techniques. L'idée initiale d'un tel collège date de 1940 et s'inspire du Collège coopératif britannique de Loughborough. Il a coûté près d'un demi-million de dollars aux coopérateurs, il est situé un peu en dehors de la ville de Saskatoon, près de la rivière qui longe l'Université de Saskatchewan. Le principal est M. Harold Chapman. Les 38 délégués régionaux forment le bureau d'administration représentant 24 grandes associations coopératives comme les « Credit Union League », les « pools » de blé de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, les unions coopératives de ces trois provinces, les compagnies d'assurance : Co-op Life et Co-op Fire.

Le bureau central a formé un conseil d'éducation (College Educational Council) constitué de cinq membres : deux universitaires, un coopérateur de la Fédération, l'éditeur du *Co-operative Consumer* et le principal. Le collège dispense trois genres de cours : a— Co-operative Information à l'intention des administrateurs de coopératives, d'une durée d'une semaine; b— *Education Fieldmen* et c— *Technichal Fieldmen* pour tous les membres de coopératives. Ces cours durent cinq jours, ils sont donnés deux fois par année sur une projection rotative de cinq ans.

Le Collège peut accommoder facilement une soixantaine d'élèves à temps complet et prévoit une cédule de 21 semaines; les réservations doivent être confirmées presqu'un an à l'avance. Le budget de l'institution dépasse $100,000 par année. L'architecture du *Western Co-op College* est fonctionnelle des adultes et s'inspire de motifs hexagonaux convenant aux besoins de discussion, de loisirs et d'activités.

### 2 – ANTIGONISH

*St. Francis Xavier University* fondée en 1853, à Antigonish en Nouvelle-Ecosse, établissait en 1928 un service extérieur d'éducation des adultes et l'abbé Moses Michael Coady, un géant irlandais, en devenait le premier directeur.

Aujourd'hui, l'*Institut International Coady* qui relève toujours de St. Francis) attire des adultes du monde entier. Cet institut fut créé en 1960, au lendemain de la mort de Mgr M. M. Coady.

> « *Attendu que par le passé plusieurs étudiants et dirigeants de l'éducation des adultes du Canada et des Etats-Unis et d'autres, sous l'égide du Plan Colombo, de l'Unesco, des Chevaliers de Colomb et d'organisations missionnaires de l'Amérique latine, des Caraïbes, de l'Asie et de l'Afrique ont profité de l'éducation reçue à l'Université Saint-François Xavier et l'ont fructueusement appliquée . . . Il est résolu que Saint-François Xavier établisse un institut international — un rêve longtemps désiré de feu Mgr M. M. Coady — et que cet institut soit connu sous le nom de l'Institut International Coady* ».[7]

Le rôle fondamental de l'institut est double :

1 — centraliser et répandre le programme de dynamique sociale (Social Leadership) de l'université; 2 — devenir un centre d'information pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance des pays étrangers.

Ces demandes sont nombreuses et la présence d'étudiants venus de tous les coins du monde se maintient et s'accroît. Lors de notre dernière visite, plus d'une soixantaine de stagiaires à Coady venaient du Basutoland, de Panama, de la Corée, du Kenya, du Mexique, du Guatémala, du Pakistan et de la Colombie; une religieuse laïque côtoyait un Hindou, un musulman était assis à côté d'un prêtre sud-américain, un missionnaire chez les Indiens discutait avec un Cubain : tous vivaient la même prise de conscience autour d'une table en fer à cheval brisé. Leurs échanges d'idées emplissaient la dimension physique de la salle mais débordaient la dimension mondiale. Un univers social s'agitait dans ces esprits formés à des disciplines différentes mais l'expérience vécue à Antigonish n'était que le départ de réalisations que les stagiaires connaîtront plus tard dans leur propre milieu, quelque part en Malaisie, en Tanzanie, en Rhodésie, au Nyassaland ou en Amérique du Sud. Le directeur, Mgr Francis J. Smyth, a raison de déclarer :

> « *C'est un programme d'aide personnelle et réciproque. C'est un programme d'éducation des adultes qui commence dans le domaine économique, s'ouvre sur toutes les phases de*

---

(7) Adaptation française personnelle de notes miméographiées retrouvées à la Bibliothèque de l'Institut. Ces notes ont servi au directeur actuel Mgr F. J. Smith pour la préparation d'un article publié le 27 octobre 1960 dans le journal d'Antigonish "The Casket". Il s'agissait de la décision du bureau des gouverneurs de l'Université.

*"Whereas in the last few years many students and leaders in Adult Education from Canada and the United States and also others under the sponsorship of the Colombo Plan, Unesco, the Knights of Columbus and Missionary organizations from Latin America, the Caribbean, Asia and Africa have profited by and later put into fruitful action the education received through St. Francis Xavier University . . .*

*Be it resolved that St. Francis Xavier establish an International Institute — a long-time hope of the late Mgr. M.M. Coady — and that this Institute be known as the Coady International Institute".*

*l'activité humaine; c'est un programme qui donne la vie à toute nation et peuple et non à quelques favorisés* ».[8]

Ce programme prévoit une année complète d'études et d'activités. J'ai vu, sur place, l'appui que les évêques allemands peuvent accorder à l'éducation des adultes grâce au fonds *Misereor*. Les sommes d'argent sollicitées en Allemagne par l'épiscopat, pour ce fonds, permettent de faire venir à Antigonish des leaders naturels choisis dans les pays en voie de développement. *Misereor* défraie le voyage, l'année d'études, les dépenses personnelles (blanchissage, volume, activités) et offre même à l'épouse du stagiaire l'argent nécessaire à la subsistance de la famille qui doit demeurer au pays d'où vient le stagiaire. Je préfère cette formule d'aide à l'envoi anonyme ou massif de dollars en Inde : puisse notre épiscopat s'en rendre compte. Le fonds *Misereor* allemand m'apparaît fort supérieur au *Peace Corps* du *Voluntary Service Overseas* des Américains, au corps norvégien de *Galtung* et, certes, à la *Compagnie des Jeunes Canadiens*. Les campagnes mondiales contre la faim peuvent accorder des remèdes inestimables mais elles restent inhabiles à corriger les causes. Je ne peux oublier le vibrant témoignage de Stanley Andrews, responsable du programme d'aide à l'étranger durant les dernières années du président Truman[9] :

> « *Il y a autre chose sur l'idée de coopérative : elle procure à un homme un sentiment d'appartenance. Vous serez surpris de savoir ce qu'une personne seulement peut faire avec un idée comme celle-là dans le monde actuel où nous évoluons. Nous avons beaucoup de misère avec tout notre support et tout ce que le gouvernement fait. Vous avez l'impression que les gens attendent quelque chose de vous et si vous leur demandez tout simplement, c'est ce qu'ils vous répondent. Mais, plus que tout cela,* un homme veut ressentir qu'il participe à une entreprise. *Il m'est difficile de convaincre les gens du gouvernement mais c'est exact. A plusieurs reprises, les gens m'ont dit qu'ils reconnaissent la valeur d'une appréciation de leur personne, pour ce qu'ils sont — une certaine reconnaissance de valeur en eux — un certain sens de participation, peu importe ce qui se passe. Ils ne s'expriment pas en mots, mais en geste* ».

Donner des millions de dollars à des populations n'est pas la solution; leur envoyer des volontaires de bonne foi qui leur enseigneront nos techniques sans rien connaître de leurs mentalités n'est pas la solution. Je recommande à tous les travailleurs sociaux qui « zouavent » dans les ministères d'accomplir un séjour de quelques mois à Antigonish, ils réagiront comme le conseiller Andrews. Tout le monde s'en portera mieux.

Antigonish m'est apparu comme une école de formation qui fournit aux pays en voie de développement des adultes autochtones capables de convaincre leurs frères, de regarder en face les causes mêmes de leurs problèmes et d'y apporter, dans le travail et la dignité, l'amour du pays et de l'être humain, une solution intérieure d'engagement collectif.

## 3 – LÉVIS

L'*Institut coopératif Desjardins,* situé sur l'avenue des Commandeurs à Lévis, fait partie du mouvement Desjardins. Les administrateurs viennent de tous les secteurs du mouvement et des diverses régions de la province. Le président de l'*Institut* est M. Gérard Rivard, de l'école d'agriculture de Nicolet, le président de la commission pédagogique est M. Paul Lacaille, gérant de la caisse populaire ouvrière d'Hochelaga, à Montréal. Le directeur de l'*Institut* est M. Gérard Barbin.

Il n'existait pas de centre francophone de dynamique sociale coopérative au pays lorsque le directeur général de *L'Assurance-Vie Desjardins,* en octobre 1963, obtint du conseil d'administration de cette compagnie la permission de former un comité de création pour un collège coopératif. M. Alfred Rouleau (aujourd'hui, en outre, président du *Conseil de la coopération du Québec* et de *La Sauvegarde*) fut l'instigateur de cet institut dont la valeur financière dépasse le million de dollars.

Le but général de l'*Institut* est d'assurer à tous les coopérateurs une connaissance théorique et pratique de la dynamique sociale coopérative. Depuis sa fondation en 1964, l'*Institut* est devenu un centre francophone international résidentiel dont l'architecture fonctionnelle engendre un climat de réflexion, de travail et de détente pour de nombreux groupes homogènes d'adultes.

# CONCLUSION

Puisque la coopération, comme système de vie, vise à placer les forces économiques d'un pays entre les mains des gens qui l'habitent, il

*(Suite au bas de la page 32)*

---

(8) Adaptation française personnelle d'un texte de Mgr F.J. Smyth "*It is a program of self-help and mutual help. It is a program of adult education that begins in the economic field, fans out into every phase of human activity; it is a program which will give life to all nations and all peoples, and not just to the favored few*". (bibliothèque de l'Institut International Coady, Antigonish).

(9) Extrait d'une causerie de M. Stanley Andrews, à Columbus Ohio, le 13 juillet 1961. La causerie est résumée sous le titre : « Leçons du programme américain d'aide à l'étranger » (page 64 à 77) dans la version française du *Rapport conjoint de l'Exécutif et du sous-comité de recherche,* ACI (traduction Jacques-A. Lamarche).

# ce qu'un néo-Canadien attend de la BB

par *André* ROSSINGER

MAINTENANT que la Commission s'est donné beaucoup de mal pour prélever le pouls mental, émotionnel, culturel et politique du peuple du Canada d'un océan à l'autre, elle échappe aux feux de la rampe, et c'est évidemment dans le but de préparer son rapport final. Ceci ne veut pas dire, toutefois, que le public a perdu le souvenir de la Commission. Au contraire, il se plaît à fonder beaucoup d'espoir dans ce rapport final, au fur et à mesure que l'avenir du pays lui paraît incertain. En tout cas, c'est mon cas à moi.

Je suis très *content* de ce qu'à toutes fins pratiques, la Commission ait transcendé les objectifs qu'on lui avait d'abord fixés, notamment le bilinguisme et le biculturalisme. Elle est devenue un instrument qui a servi à prendre le pouls de tout le Canada, au moment où le pays se trouve à une nouvelle croisée des chemins, laquelle peut le mener soit à la maturité soit au déclin. Ce n'est qu'en regardant bien en face les faits et leurs causes véritables, ce n'est qu'en étudiant les facteurs d'harmonie sociale et d'unité nationale, de même que les réalités qui y font obstacle, que la Commission parviendra à réfléchir l'image exacte du peuple canadien, image qui stimulera la réflexion, et aidera à trouver les correctifs.

Le Canada aujourd'hui forme une mosaïque particulière d'idéaux d'ordre interne et extérieur, et qui comporte la paix, l'unité nationale et le bien-être social. La racine de la crise nationale en cours ne plonge pas seulement dans un conflit d'entités ethniques et linguistiques, notamment, entre Canadiens anglais et Canadiens français. Elle se nourrit plutôt — mais peu de gens s'en rendent compte — du *conflit entre deux conceptions de la survivance au pays.* Ce conflit transcende les barrières linguistiques et ethniques et crée des divisions, même au sein d'un groupe ethnique et linguistique homogène, ou encore à l'intérieur d'une strate économico-politique particulière de la société canadienne.

Une des conceptions qu'on se fait ici de l'indépendance mène à une sorte d'émancipation de surface qui garantit la liberté de mouvement dans les seules matières secondaires, abandonnant à des pouvoirs anticanadiens le soin de prendre, de l'extérieur, les décisions majeures en matière d'économie et de politique extérieure. L'autre conception fait appel à un authentique esprit démocratique en matière d'économie et de politique, pour que le Canada accède à un nouveau statut d'unité nationale qui lui permette de devenir maître dans sa propre maison.

Le sens de l'indemnité nationale n'a rien de commun au nationalisme agressif et égocentrique. Au contraire, durant cette ère dangereuse de politique de puissance pratiquée par des super-grandes puissances, c'est l'aménagement de la défense pacifique contre les empiètements des grandes puissances qui contribue le mieux à maintenir la paix tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Une vérité soujacente veut que ce ne soit pas les divisions géographiques, ethniques ou linguistiques qui menacent le plus l'existence du Canada, mais la division des esprits. Le schisme va s'accentuant entre, d'une part, le *statu quo* auquel tient la grande bourgeoisie anglaise et française qui est économiquement téléguidée des Etats-Unis, et d'autre part, les nouveaux départs que prônent une nouvelle intelligentsia issue de tous les secteurs socio-économiques du pays, notamment de la province de Québec. Le vide qui va grandissant entre les deux soulève le problème de la destinée du Canada et des avenues qui s'offrent pour l'accomplir. Toutefois, la grande majorité de la population n'est pas encore véritablement saisie du problème.

Les trois dernières élections fédérales, cependant, indiquent déjà que le peuple est alerté; il s'inquiète et cherche de nouvelles solutions, mais il ne sait pas encore ce qu'il importe de choisir. Quoi qu'il en soit, le peuple a refusé jusqu'ici d'accorder une majorité absolue aux deux partis politiques traditionnels qui présentent des différences sur le plan de la tactique, mais qui représentent l'un et l'autre, les intérêts du grand capital soumis aux intérêts américains au Canada.

Lorsque la domination économique du Canada par les Etats-Unis est apparue récemment sous les espèces d'un mémoire américain adressé aux 900 succursales de compagnie des Etats-Unis opérant au Canada leur intimant l'ordre de se conformer aux règlements des compagnies-mères en matière d'intérêt (affaire qui a connu son tour de presse), quelques Canadiens se sont montrés heureux. Ils ont vu là un indice que le processus d'intégration de l'économie canadienne à l'économie américaine va s'accentuant, et ce, conformément aux conditions fixées par les Etats-Unis. D'autres Canadiens ont fait preuve de résignation et de tolérance face à l'incident, et il y en eut quelques-uns seulement pour exprimer, en privé ou ouvertement, leur surprise — ce qui, en soi, est étonnant.

En effet, il était déjà possible de prévoir, il y a quinze ou vingt ans, que *l'entrée inconditionnelle du capital étranger* au Canada entraînerait, invariablement, la domination, par l'étranger, des secteurs vitaux de l'économie, la ligne de conduite (écrite ou pas) des succursales opérant au Canada étant naturellement dictée par la compagnie-mère et le gouvernement auquel elle doit allégeance.

Heureusement, il s'est trouvé des Canadiens pour qui la publication des directives américaines aux succursales canadiennes a servi de stimulant, et les a menés à exiger que les gouvernements fédéral et provinciaux soumettent, enfin, le pays à un traitement de choc (fort attendu), afin que cesse l'émiettement de la souveraineté canadienne. Et l'un de ces traitements de choc serait de poser des conditions aux investissements de capitaux étrangers au pays. Jusqu'ici, il y eut plus de paroles que d'actes en ce sens.

Incidemment, la ligne de conduite que le gouvernement canadien a tracé à l'intention d'environ 4,000 succursales de compagnies étrangères au Canada ne changera pas grand chose à l'état de fait qu'on déplore. Cette ligne de conduite se trouve à équivaloir à un marchandage. Le Canada demande humblement aux étrangers de se montrer bons citoyens mais se garde bien de prévoir des poursuites légales dans le cas des récalcitrants.

Les Canadiens s'attendent à plus que cela. Ils veulent qu'on mette sur pied une législation cohérente, tant au niveau fédéral que provincial, pour que, sur une période de dix ans, l'industrie et la recherche au Canada parviennent à se canadianiser.

Actuellement, le Canada présente une image pénible de tensions de toutes sortes. Mais le drame se déroule à l'enseigne d'une prospérité de surface — prospérité tout approximative qui incite plusieurs à croire qu'il n'y a véritablement pas de crise nationale au Canada. Ce n'est évidemment pas le cas. La crise existe, mais elle est encore cachée, même si elle commence à se manifester dans certains faits qui crèvent les yeux.

Le parfait développement social, économique et culturel, de tous les citoyens du Canada ne pourra s'opérer tant que le bien-être de la population dépendra en partie d'industries subsidiaires de compagnies américaines. Le développement économique du Canada demeurera en déséquilibre tant que les cycles de prospérités ici dépendront de la prospérité factice qui, aux Etats-Unis, découle des guerres de Corée ou du Vietnam. La politique fédérale demeurera vaine, vacillante et faible en matière d'économie, de politique intérieure ou étrangère, tant que la ligne de conduite, dans toute décision d'importance, sera de savoir quels sont les intérêts des Etats-Unis au Canada et dans le monde.

La presse, comme d'ailleurs tous les moyens d'information au Canada, a été amenée à constituer une sorte de monopole chargé de conditionner, à la manière de Pavlov, le peuple canadien de manière à ce qu'il juge de tout en fonction de l'"Establishment" actuel des Etats-Unis — "Establishment" qui n'est rien d'autre que la négation de toutes les valeurs cultivées dans ce pays depuis deux siècles.

Le Canada ne peut accéder à la maturité et au progrès et demeurer solidaire d'une coalition réactionnaire dans le monde. Les dirigeants économiques et politiques du Canada sont devenus les serviteurs sophistiqués et les défenseurs idéologiques d'une version américaine de sainte Alliance qui, au 19ème siècle, s'était érigée contre tout progrès pacifique dans le monde. (Il suffit d'observer ce qui se passe à Saint-Domingue, au Brésil, au Congo et au Vietnam). On décrit les croisades actuelles comme des entreprises pour assurer le respect de la liberté, de la paix ou des traités. Mais en fait on passe outre aux accords; on encourage la subversion et on provoque des guerres civiles tout en préparant la troisième guerre mondiale.

Le bilan de tout ceci ? Le voici : les énergies créatrices, de même que les facultés économiques, politiques, culturelles et morales du peuple canadien se trouvent enfermées dans une camisole de force, tant qu'on n'aura pas changé pacifiquement, et grâce à une action politique et démocratique, l'état de fait qui prévaut présentement.

Mais pareil changement est de nature à porter ombrage à la sensibilité des Canadiens et à la conception qu'ils se font d'une nation en devenir d'une part, et de la véritable nature de l'agitation canadienne-française d'autre part. Le

noeud du problème réside dans le fait que le Canada français entend grandir, mais il ne peut y parvenir harmonieusement que si le Canada, dans son ensemble, manifeste également le désir de grandir. Si la majorité des Canadiens d'expression anglaise refuse de grandir, préférant demeurer sous tutelle américaine ou britannique, cela ne freinera en rien l'ambition qu'ont les Canadiens français de grandir, mais le processus d'évolution se révélera dès lors infiniment plus pénible, et risquera même d'entraîner une tragédie sociale et nationale.

D'un autre côté, la société canadienne-française est loin de faire l'unanimité sur l'idée de progrès. Elle comprend des éléments qui, pour des raisons personnelles ou conformément au conditionnement que rayonne l'ambiance, se retrouveraient de l'autre côté de la barricade au moment décisif.

Dans le contexte historique où nous nous trouvons, les rapports entre Canadiens français et Canadiens anglais, le sens de l'identité qu'a développé le Canada français dans le grand tout canadien, le plein épanouissement économique, social et culturel de tous les citoyens canadiens, l'appoint véritable du Canada au progrès pacifique du monde libre qui grandit en marge des empires meurtriers : autant de faits qui se compénètrent.

En conséquence, les problèmes auxquels nous devons faire face vont bien au delà du bilinguisme et du biculturalisme. Parce que c'est la survivance du Canada qui est menacée par des énergies de nature sociale, économique et culturelle, tant de nos jours que dans le passé, il importe d'examiner toutes les solutions susceptibles d'apporter des résultats positifs. La question du bilinguisme et du biculturalisme est certes importante, mais elle ne présente qu'un aspect de la crise nationale qui sévit présentement. Le dialogue que la Commission a maintenant amorcé d'un océan à l'autre a besoin d'être engagé différemment, et il importe d'approfondir le diagnostic et de découvrir des avenues nouvelles.

Le rapport préliminaire de la Commission a déjà une grande importance pour le Canada. Il ne fait pas de doute que si le rapport final plonge au coeur même du problème et pousse l'audace jusqu'à faire part à tous du fruit de ses enquêtes, alors une discussion pourra s'engager d'un océan à l'autre, discussion qui permettra à une majorité de citoyens de faire bouger le Canada, dans les années à venir, vers un état de maturité et de développement social et national.

On verra enfin la mise en oeuvre des énergies créatrices de la collectiité canadienne — effort collectif qui aurait pour effet de contrecarrer les forces ethniques, géographiques et socio-économiques qui tendent présentement à mettre le pays en pièce.

La Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme a le choix entre deux rôles qu'elle est appelée à jouer dans l'histoire contemporaine du Canada. Elle peut, d'une part, travailler dans l'esprit d'un organisme qui, conscient d'oeuvrer dans le sens des destinées canadiennes, fait part du fruit de ses découvertes avec toute l'objectivité dont elle est capable, se montrant en tout soucieuse de l'avenir du pays, et méprisant les pressions de ceux qui voudront empêcher que ses rapports constituent une ligne de conduite pour les citoyens canadiens de l'avenir.

D'un autre côté, la Commission pourrait, également, publier un rapport final qui ne serait rien d'autre qu'un jeu d'équilibre sur la corde raide du bien et du mal, se contenter de prononcer des diagnostics sur les symptômes de surface sans sonner mot des véritables énergies qui jouent à la base même de la crise. Un pareil rapport ne serait rien d'autre qu'une dérobade d'intellectuels qui n'osent pas regarder en face, à la fois, les problèmes provinciaux dans le contexte national, les problèmes nationaux dans le contexte international, et les problèmes internationaux que pose l'attitude ambigue du Canada (au niveau de la guerre froide et de la guerre tout court), dans le contexte de la Charte des Nations unies et du Bill des droits de l'homme.

Un rapport pareil cacherait sûrement le fait que le statut de satellite pour notre pays crée des bénéfices à court terme, mais à long terme, il tarit l'épanouissement social, économique, culturel et moral de la communauté canadienne. Pareil rapport ferait également de ses auteurs des complices de l'affaiblissement progressif de la communauté canadienne et de sa volonté d'accéder à un véritable statut de souveraineté et de progrès.

Enfin, un rapport de cette farine finirait, tôt ou tard, par être jeté aux poubelles de l'histoire, n'étant en somme qu'une compilation d'espoirs déçus, ou un bilan timide de faits recueillis et digérés par un énorme personnel qui a coûté aux contribuables des millions de dollars.

Non. Il faut espérer que le rapport final rende ses auteurs responsables d'un réveil dans tous les secteurs de la société canadienne — réveil qui permettra d'entrevoir à la fois les dangers que court le Canada et les éléments de solution qui s'offrent pour y parer.

En fournissant un diagnostic lucide, plutôt que timide, des problèmes vitaux du Canada, le rapport final pourait bien devenir un de nos plus importants documents historiques, une sorte de stimulant qui aidera les Canadiens à se tenir sur leurs propres jambes. Pareil rapport pourrait bien devenir la « Magna Carta » de la renaissance canadienne — un document révéré par toutes les générations de Canadiens à venir. ★

# Les journaux et la loi au Canada

**par *Marc LALONDE***

> *Voici la deuxième tranche de l'étude sur la situation de la profession journalistique au Canada que Me Marc Lalonde a préparée à la demande de l'Association des hebdos de langue française et de l'Union canadienne des journalistes de langue française.*
>
> *Il s'agit d'un texte remanié et augmenté.*
>
> LA DIRECTION

## LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

COMME je l'indiquais dans la première partie de ce texte, c'est l'autorité fédérale qui a juridiction pour légiférer directement sur la liberté de presse; certains juges ont même mis en doute le pouvoir de l'autorité fédérale de restreindre considérablement ou d'éliminer la liberté d'expression au Canada, sans d'abord procéder par un amendement à la constitution qui aurait pour objet de changer la forme démocratique de gouvernement que nous connaissons, ce qui, de toute façon, à l'heure actuelle, ne peut être fait que par le Parlement du Royaume-Uni.

Puisque, sous notre régime, les citoyens possèdent tous les droits qui ne leur sont pas enlevés spécifiquement, la meilleure façon de déterminer l'étendue de la liberté d'expression et de presse au pays est de faire un relevé des restrictions apportées à cette liberté. Ces restrictions prennent non seulement la forme de dispositions législatives, mais aussi celle de coutumes constitutionnelles bien établies, comme dans le cas des privilèges du Parlement ainsi que des Législatures.

Ces restrictions, on les trouve en particulier dans le code criminel, dans la Loi des postes, dans la cédule des tarifs attachée à la Loi sur les douanes, dans la Loi des mesures en temps de guerre et dans les privilèges des Chambres.

### a) Le code criminel

Le code criminel constitue indubitablement la loi qui apporte le plus de restrictions à la liberté de presse. Les dispositions concernant le libelle criminel sont les plus connues, mais il existe aussi bon nombre d'autres dispositions affectant de quelque façon la liberté d'expression et de presse. Il est à noter, cependant, que les restrictions apportées par le code criminel sont de nature tout à fait différente de celles mentionnées auparavant en rapport avec la Loi provinciale des vues animées. Toute la philosophie de notre code criminel est à l'encontre de la censure préalable. A cet égard, il y a une certaine imprécision de langage à désigner les dispositions du code criminel comme à des restrictions à la liberté de presse. Le code criminel est essentiellement un mécanisme qui intervient post factum pour unir l'auteur d'actes préjudiciables à la société dans son ensemble ou à ses membres individuellement. En particulier, le code criminel ne prévoit pas de moyen pour empêcher, d'une manière préalable, la publication d'écrits répréhensibles; on y déclare plutôt que, si tel ou tel acte est commis, l'auteur de cet acte sera passible d'une peine.

## Le libelle

Lorsqu'on parle de libelle, on songe généralement au libelle diffamatoire, mais le code criminel prévoit deux autres sortes de libelle, à savoir, le libelle blasphématoire et le libelle séditieux.

Il faut bien dire qu'en ce qui concerne le libelle blasphématoire, c'est une offence qui, à toute fin pratique, est disparue de nos annales judiciaires. C'est sans doute parce que le principal intéressé ne s'est pas souvent donné la peine de se présenter physiquement au greffe pour faire une dénonciation. En effet, depuis l'affaire de *Rex v. Kinler* (en 1925), il a été décidé que maintenant seule une attaque contre Dieu pouvait être considérée comme blasphématoire. Les dernières poursuites sous ce chef semblent être antérieures à 1940.

Etudions donc la forme de libelle la plus connue, celle du libelle diffamatoire. Je ne saurais en donner de meilleure définition que celle de l'article 248 du code : « un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée. » Le code ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le libelle diffamatoire prenne la forme d'un article écrit, au sens habituel, pour qu'il constitue une offense criminelle. En effet, on déclare que le libelle peut être exprimé directement ou par insinuation ou ironie, soit « en mots lisiblement marqués sur une substance quelconque, ou au moyen d'un objet signifiant un libelle diffamatoire autrement que par des mots ». On voit ainsi que les caricaturistes, tout autant que les journalistes, sont exposés aux foudres de la loi. Evidemment, avant de condamner un caricaturiste pour libelle diffamatoire, un juge tiendra compte des règles du genre. En outre, le libelle ne s'applique pas simplement au contenu d'un journal ou d'un livre. On peut commettre un libelle diffamatoire à l'occasion d'une simple échange de lettres entre deux citoyens, ou au moyen d'une affiche dans une vitrine, dans un endroit public, ou même dans la fenêtre de son domicile.

Si le libelle est publié dans un journal ou périodique publié à des intervalles d'au plus 31 jours, la loi crée à l'encontre du propriétaire d'un tel journal ou périodique une présomption de responsabilité, à moins qu'il ne prouve que la matière diffamatoire a été insérée à son insu et sans négligence de sa part. Dans le cas des grandes entreprises de presse où la publication d'un journal est généralement remise à un directeur, l'insertion d'un libelle n'est pas censé engager la responsabilité du propriétaire du journal à moins qu'on prouve que le propriétaire avait l'intention d'inclure dans son mandat au directeur le pouvoir d'insérer une matière diffamatoire dans le journal ou encore qu'il a continué à conférer à ce directeur un mandat général après avoir appris l'insertion d'une matière diffamatoire dans le journal. A noter que nous traitons ici du libelle criminel; au for civil, la délégation d'autorité à un directeur ne fait pas disparaître la responsabilité du propriétaire.

L'auteur d'un libelle peut être poursuivi sous l'un ou l'autre de deux chefs, soit pour la publication d'un libelle diffamatoire tout simplement, soit pour la publication d'un libelle diffamatoire que l'auteur sait être faux.

La personne accusée de libelle n'est pas sans moyen de défense contre de telles accusations. Elle peut plaider soit non culpabilité, soit justification ou encore, si elle est accusée d'avoir publié un libelle qu'elle savait être faux, elle peut plaider véracité de la matière imputée.

En ce qui concerne le plaidoyer de non-culpabilité, je laisse de côté le cas des communications absolument privilégiées entre client et avocat, entre fonctionnaire public et ministre, entre mari et femme. Le code a établi en outre, toute une série de publications privilégiées et qui, peu importe leur contenu, n'ouvre pas la porte à un recours en libelle diffamatoire. Ainsi est considéré comme privilégié le contenu des procédures judiciaires, des procédures d'une enquête ou des documents publiés par les ministères. Il en va de même pour toute personne qui fait connaître au Parlement ou à une Législature une matière diffamatoire contenue dans une pétition, qui publie sur l'ordre du Parlement ou d'une Législature un document renfermant une matière diffamatoire, qui rend public, de bonne foi et sans malveillance, un extrait ou un résumé d'un tel document.

On peut en outre repousser une accusation de libelle diffamatoire par les moyens suivants. On peut établir qu'il s'agit de comptes rendus ou de commentaires loyaux des délibérations des Chambres, des tribunaux judiciaires ou des assemblées publiques, qu'il s'agit de commentaires loyaux sur un homme public, une oeuvre ou une représentation littéraire ou artistique; on peut aussi invoquer le fait qu'on a publié une matière diffamatoire sur l'invitation ou le défi de la personne à l'égard de qui la matière diffamatoire a été publiée, ou encore que la publication de cette matière est nécessaire pour réfuter une matière diffamatoire publiée par une autre personne envers soi-même, pourvu que l'on croit que la matière diffamatoire qu'on publie est vraie, qu'elle se rattache au fait susmentionné et qu'elle ne dépasse sous aucun rapport ce qui est raisonna-

blement suffisant dans les circonstances. Constitue aussi une défense le fait de démontrer qu'on a tout simplement fourni une réponse à une demande de renseignements concernant une personne, comme dans le cas des lettres de références ou encore dans le cas des services fournis par des agences comme le Better Business Bureau. Evidemment, ce moyen de défense n'ouvre pas la porte à n'importe quelle allégation. Il faut que les allégations contenues dans tels documents soient faites de bonne foi, qu'on les croit vraies, qu'elles se rapportent aux demandes faites et qu'elles n'excèdent pas ce qui est raisonnablement suffisant dans les circonstances. Il en va de même pour celui qui publie une matière diffamatoire de bonne foi, en vue de redresser un tort auprès d'une personne qui a ou qu'il croit avoir le droit de réparer le tort causé.

La défense qui est cependant la plus fréquente dans les milieux journalistiques est celle de l'intérêt public. En effet, le code déclare qu'une personne n'est pas réputée publier un libelle pour la seule raison qu'elle publie une matière diffamatoire que, pour des motifs raisonnables, elle croit vraie et qui est pertinente à toute question d'intérêt public, dont la discussion publique a lieu pour le bien public. La personne ainsi accusée devra tout d'abord démontrer que, pour des motifs raisonnables, elle croit vraie la matière publiée. Une fois cette preuve établie, il faudra démontrer qu'il est d'intérêt public que ces faits soient portés à la connaissance générale. Quelles sont ces questions d'intérêt public dont la discussion publique a lieu pour le bien public ? La jurisprudence est abondante à cet égard et on peut mentionner les cas suivants. Toute publication concernant les affaires de l'Etat sont en pratique à l'abri du libelle criminel. On peut écrire à peu près ce que l'on veut sur la politique intérieure et étrangère du gouvernement, sur la conduite des ministres et des hauts fonctionnaires (à moins qu'on réfère à la conduite strictement privée de ces personnes), sur tout projet de loi ou sur toute suggestion pour la réforme des lois en vigueur etc. On peut de même critiquer l'administration de la justice, même si on critique la façon dont la justice est administrée dans un endroit ou dans une localité déterminée; malheureusement si on échappe au libelle diffamatoire, il faudra surveiller ici les possibilités de recours pour outrage au tribunal, si les termes utilisés dépassent la mesure. Il en va de même pour les commentaires honnêtes et loyaux à l'occasion d'un procès, mais si on critique la conduite du juge, des jurés ou des témoins (sauf ceux déclarés hostiles par la cour) ou si on expose ses propres conclusions quant à l'issue d'un procès, on s'expose encore à un mépris de cour. De même, toute allégation que, pour des motifs raisonnables l'on croit vraie concernant l'administration des institutions publiques, gouvernementales et privées, ne pourrait faire l'objet d'une poursuite pour libelle criminel. Je crois qu'aujourd'hui ceci s'étendrait aux grandes institutions privées ou semi-publiques comme les maisons d'enseignement, les grandes entreprises, les grandes associations, etc.

Tels sont les principaux moyens de défense ouverts à une personne accusée de libelle criminel et qui veut plaider non-culpabilité. Mais une personne peut ne pas se trouver en position d'invoquer aucun des moyens susmentionnés; cette personne ne se trouve pas nécessairement acculée au pied du mur. Il lui est encore possible de faire un plaidoyer de justification. Dans un tel cas, l'accusé doit non seulement prouver que la matière publiée est vraie mais encore qu'il était d'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière dont elle a été publiée et à l'époque où elle l'a été.

Le seul cas où une réponse de véracité de la chose publiée est suffisante comme défense à une poursuite en libelle diffamatoire est celui où la poursuite accuse une personne d'avoir publié un libelle sachant qu'il est faux, en vertu de l'article 521 du code criminel. C'est dans ce cas seulement que la véracité de la matière publiée réussira à elle seule à faire repousser l'accusation.

Il importe enfin de noter qu'il n'existe pas de libelle diffamatoire criminel en rapport avec quelque affirmation au sujet d'un groupe ou d'une classe de citoyens. On peut écrire avec impunité contre les Anglais, les capitalistes, les syndicalistes ou la rue St-Jacques. Cependant, si le groupe attaqué est tellement restreint qu'on peut facilement identifier chacun des individus concernés, il est probable qu'un recours au criminel pour libelle diffamatoire soit encore possible. De toute façon, les recours en dommages-intérêts au civil ont été admis dans les cas de groupes restreints, comme le conseil d'administration d'un organisme. Chaque administrateur ainsi lésé peut alors réclamer des dommages. On peut référer, comme exemple, à l'affaire *Guindon v. Nault*, décidée en 1961.

La troisième forme de libelle criminel est celle du libelle séditieux. Le libelle séditieux consiste à publier ou à faire circuler un écrit qui préconise l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada. Durant la première grande guerre, de nombreuses poursuites ont été prises dans l'Ouest du Canada contre des citoyens qui avaient exprimé des sentiments germanophiles; en 1938, au Québec, dans l'affaire *Duval v. Rex*, un témoin de Jéhovah était condamné pour libelle séditieux à la suite d'un écrit extrêmement violent contre l'Eglise et le gouvernement du Canada et de la province de Québec. Cependans, la Cour Suprême, dans l'affaire de *Boucher v. Rex*, en 1951, a pratiquement éliminé toute

possibilité sérieuse de condamnation pour libelle séditieux au Canada. A la suite de la publication d'une brochure intitulée « La haine ardente du Québec pour Dieu, pour Christ et pour la liberté est un sujet de honte pour tout le Canada », Boucher avait été condamné tout d'abord par un jury de la province de Québec à un mois d'emprisonnement; la Cour d'Appel, par une majorité de trois contre deux, avait confirmé la condamnation de Boucher; finalement, la Cour Suprême, par décision majoritaire de cinq contre quatre, avait acquitté Boucher. La Cour Suprême mettait de côté la définition traditionnelle du libelle séditieux et déclarait qu'il ne peut y avoir intention séditieuse à moins d'une preuve d'incitation à la violence, à un désordre public ou à une conduite illégale dirigée contre la Reine ou les institutions gouvernementales du pays. On voit combien il devient difficile pour la Couronne d'établir au delà de tout doute raisonnable une intention d'inciter les citoyens à la révolte. Il existe une différence énorme entre la preuve d'une telle intention et la preuve requise auparavant de la simple intention de promouvoir des sentiments d'animosité et d'hostilité parmi les différentes classes des sujets de Sa Majesté ou de soulever la haine ou le mépris contre le gouvernement ou l'administration de la justice.

## La publication de fausses nouvelles

Passons maintenant à une offense criminelle au sujet de laquelle bien des citoyens aimeraient sans doute que les journalistes soient souvent accusés. Le code criminel prévoit, à l'article 166, un emprisonnement de deux ans à quiconque « volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public ». Il s'agit en somme de la diffusion de fausses nouvelles équivalant à méfait public. Mais le code ne définit pas ce qu'est un « intérêt public ». En 1907, dans les Prairies, on a obtenu une condamnation contre un immigrant américain qui était propriétaire d'un magasin et qui à la suite d'une condamnation pour défaut d'avoir payé ses taxes, avait mis une affiche dans sa vitrine intitulée : « American immigrants not welcome in Canada ». Il fut condamné pour diffusion de fausses nouvelles; on a déclaré à cette occasion qu'éloigner des immigrants américains était alors contre les intérêts du pays qui cherchait à recruter des immigrants. On s'est demandé si cette disposition permettait de poursuivre une personne qui attaquerait d'une manière fausse et démesurée un groupe ethnique ou religieux et si une telle attaque constituait une atteinte à quelque « intérêt public » sous l'article 166. Depuis l'affaire de *Rex v. Carrier,* en 1951, et qui portait sur les mêmes faits que l'affaire de *Rex v. Boucher,* on semble avoir identifié une poursuite pour libelle séditieux et une poursuite pour diffusion de fausses nouvelles. Tant que cette jurisprudence ne sera pas changée, il appert qu'à l'heure actuelle au Canada on peut attaquer d'une manière abusive et injustifiée tout groupe ethnique, religieux ou autre, sans risque de condamnation au for criminel. Un comité créé par le gouvernement fédéral l'an dernier a été chargé d'étudier le problème de la littérature haineuse et a fait rapport récemment. Il est intéressant de noter que ce rapport recommande que de telles attaques abusives contre des groupes tombent sous le coup du code criminel.

## La publication de fausses annonces

Comme nos journaux vivent tout autant de la réclame que de la vente du journal lui-même, il y a peut-être lieu de mentionner que la publication de fausses annonces constitue aussi une offense criminelle, selon l'article 306 du code, si cette annonce est intentionnellement fallacieuse et si elle est publiée en vue de favoriser une transaction ou un intérêt commercial ou d'affaires.

## L'offre de récompense

Une autre catégorie d'annonces qui est prohibée, en vertu de l'article 123 du code criminel, est celle qui consiste à offrir une récompense avec la mention qu'il ne sera posé aucune question, pour la remise d'une chose volée ou perdue.

## Les offenses contre les moeurs

Certaines restrictions à la liberté absolue de presse sont en outre imposées en rapport avec ce que le code appelle des infractions tendant à corrompre les moeurs. Ainsi, la publication d'écrits obscènes ou d'histoires illustrées de crimes « Crime comics » constitue une infraction. Il en va de même pour l'annonce faite sciemment et sans excuse légitime de produits anti-conceptionnels ou capables de rétablir la virilité sexuelle ou de guérir les maladies vénériennes ou des organes génitaux.

En matière de conflits conjugaux, des restrictions assez importantes sont imposées par le code criminel. Tout d'abord, on n'est pas censé publier un compte rendu de la preuve dans toute procédure en rapport avec une pétition ou un objet de loi devant le Parlement concernant une question de mariage ou de divorce, sans autorisation de la Chambre où la procédure a lieu, ou si cette publication est contraire à la pratique de la Chambre ainsi qu'à ses règlements. L'Article 151 du code criminel prévoit aussi des dispositions spéciales dans le cas de procédures judi-

ciaires en rapport avec des conflits conjugaux. On limite les rapports de presse à l'information concernant les parties, à un exposé concis des accusations, défenses et contre-accusations, aux débats sur les questions de droit, au résumé du juge, au verdict du jury ainsi qu'au jugement du tribunal et aux observations faites par le juge.

Un journal ne pourrait non plus prendre prétexte d'une procédure judiciaire pour publier quelques matières indécentes et de nature à offenser la morale publique.

### Les loteries

Il est également interdit d'imprimer et de publier des projets de loterie ou des renseignements servant au « bookmaking ».

### L'incitation à une offense

Constitue aussi une offense criminelle, le fait de publier un article conseillant de commettre une infraction, même si celle-ci n'est pas commise en fait.

### Les aveux

En vue de protéger les droits d'un accusé, le législateur a adopté en 1959 une restriction importante à la publication de toute confession faite par un accusé. La loi déclare que « quiconque publie dans un journal ou radiodiffuse un rapport qu'un aveu ou qu'une confession a été présenté en preuve lors d'une enquête préliminaire ou un rapport ayant un caractère de quelque semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf, a) si l'accusé a été libéré (« discharged ») ou b) quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ».

### Le huis-clos

Enfin, le code criminel accorde aux tribunaux le pouvoir d'imposer certaines restrictions à la liberté de presse par l'imposition du huis-clos. Il en va ainsi lorsque le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'ordonner le huis-clos. Ce huis-clos peut être soit absolu, soit partiel. Le principe général demeure cependant que la Cour doit être ouverte au public et il a été établi par les tribunaux que le seul fait que la preuve va révéler des matières scandaleuses n'est pas en soi suffisant. Il faut que le tribunal déclare qu'il y va de la moralité publique ou du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice. Sans aller jusqu'au huis-clos absolu, le code lui-même interdit toute publicité en rapport avec un procès lorsqu'un accusé est âgé de moins de 16 ans.

### L'outrage au tribunal

Il existe enfin un recours qui n'existe ni en vertu du code de procédure civile ni en vertu du code criminel; il s'agit du pouvoir inhérent aux tribunaux, en vertu du droit commun anglais, de punir pour outrage au tribunal. Ce pouvoir est d'ailleurs spécifiquement reconnu par l'article 8 du code criminel qui décrète qu'il n'existe pas d'autres offenses criminelles que celles prévues au code mais que cette disposition n'affecte pas le pouvoir traditionnellement reconnu aux tribunaux de punir pour outrage au tribunal. Ce pouvoir appartient donc à la fois aux tribunaux de juridiction civile et à ceux de juridiction criminelle.

Ce pouvoir comprend à la fois le droit pour un tribunal de sévir immédiatement contre tout désordre ou refus d'obéir commis en sa présence ainsi que celui de sévir contre toute offense commise envers ce tribunal en dehors de son enceinte. Nous nous préoccuperons de ce dernier cas seulement qui a rapport avec la liberté de presse.

On peut distinguer trois formes d'outrage commis hors la présence du tribunal.

*1. Il y a tout d'abord la publication de commentaires ou de critiques sur une affaire pendante susceptibles d'influencer les membres du jury ou le juge, et ainsi causer préjudice aux parties en cause.*

*2. Il y a aussi le cas des commentaires portant atteinte à la dignité des tribunaux visant à détruire la confiance du public dans l'administration de la justice.*

*3. Enfin, il y a le cas de commentaires utilisant un language abusif à l'égard des parties à un procès.*

Le cas le plus fréquent d'outrage au tribunal est celui des publications susceptibles de nuire au cours normal de la justice. On est ici en face d'un dilemme : le droit du public d'être informé et l'importance pour l'administration de la justice que les cours soient ouvertes au public et d'autre part le droit de tout citoyen à ce que la justice soit dispensée d'une manière correcte, impartiale, en s'appuyant seulement sur les faits soumis au tribunal conformément à la loi, et sans être soumise aux pressions de la propagande et de la cabale. Les tribunaux canadiens ont énergiquement sévi contre toute publication tendant de quelque façon à influencer l'issue d'un procès ou qui tendrait à laisser croire que l'issue d'un procès est décidée de quelque façon, avant que jugement soit

rendu en bonne et due forme. Les tribunaux ont de toute évidence favorisé, au Canada, le droit du citoyen à un procès non seulement équitable mais qui apparaisse équitable, même si ceci impliquait une restriction de la liberté de presse à l'égard des événements entourant un procès. Malheureusement, il semble impossible d'énoncer une règle générale qui pourrait servir de guide absolu aux journalistes dans ces cas. Les tribunaux se sont constamment gardé une large latitude en déclarant que, dans chaque cas, il faut apprécier toutes les circonstances qui entourent la publication incriminée : la nature du procès, le moment de la publication, les causes qui ont amené cette publication et la teneur de ce qui est publié.

Le juge McInnes a résumé ainsi la situation du droit canadien dans l'affaire de *Fortin v. Moscarella,* décidée en 1957 :

> « *It is the business of newspapers to gather and publish information to their readers on matters of public importance and that right will not be interfered with unless the higher right of the courts to determine the guilt or innocence of an accused is thereby prejudiced or interfered with* ».

En pratique, il est extrêmement dangereux de passer des commentaires sur le déroulement d'un procès. On peut relater la preuve au complet, signaler le comportement des avocats, des témoins et même du juge, rapporter touss autres événements qui ont pu se dérouler au cours du procès; en somme, tout ce qu'on pourrait appeler de l'informatio nbrute. On pourra aussi faire des commentaires sur l'opportunité de poursuivre sous tel chef plutôt que tel autre à l'occasion d'un procès; je pense, par exemple, à des critiques contre l'usage de la procédure en outrage au tribunal. Mais, si les commentaires portent sur la preuve faite ou tout autre événement rattaché à un procès, on court de forts risques d'être cité pour mépris de cour. C'est ce que M. Marcoux et les Imprimeurs de Roberval Ltée ont appris à leurs dépens dans une affaire décidée par le Juge Frédéric Dorion, en 1961. En particulier, le juge souligne que personne n'a le droit de faire des commentaires qui laisseraient croire au public que la décision du tribunal est déjà connue avant d'être rendue officiellement et légalement. En outre, dit le juge, la publication dans un journal d'une nouvelle dans laquelle l'auteur s'arroge le droit de déterminer ce qui, selon lui, constitue la preuve faite devant le tribunal et de tirer la conclusion qui, d'après lui, se dégage nécessairement de la preuve, constitue un outrage au tribunal.

Il est assez intéressant d'examiner à cet égard la situation aux Etats-Unis. Nos voisins américains ont accordé priorité à la liberté de presse sur ce qu'on appelle ici le droit du citoyen à un procès équitable et la libre administration de la justice. A toute fin pratique, aux Etats-Unis, le pouvoir de punir pour outrage au tribunal se limite maintenant aux outrages commis en face du tribunal lui-même.

En ce qui concerne les cours fédérales américaines, la loi prévoit que les seuls cas d'outrage seront ceux de mauvaise conduite d'une personne en présence ou tellement près du tribunal que ceci peut constituer une obstruction à l'administration de la justice, ou encore les cas de mauvaise conduite des officiers des tribunaux dans leurs fonctions officielles, ou enfin les cas de résistance ou de désobéissance à un ordre de la cour. Seuls les premiers cas auraient pu s'appliquer de quelque façon aux publications mais la Cour Suprême des Etats-Unis a interprété cette disposition en exigeant une telle proximité physique du tribunal qu'il est impossible en justice à une cour fédérale de citer un journal pour outrage au tribunal.

Quant aux cours des Etats, la Cour Suprême des Etats-Unis a tellement réduit leur pouvoir de citer pour outrage qu'il est difficile d'imaginer un exemple où un journal pourrait être accusé de tel outrage. Deux décisions importantes de la Cour Suprême des Etats-Unis illustrent bien cette situation. La première est celle de *Bridges v. California,* décidée en 1941; il s'agit du fameux Harry R. Bridges, le chef des débardeurs sur la côte du Pacifique. Un éditorial et un télégramme de Bridges faisaient particulièrement l'objet du procès. Dans cet éditorial, on attaquait de façon virulente deux personnes qui avaient été trouvées coupables d'assaut grave et de conspiration et qui avaient fait une demande pour obtenir leur libération conditionnelle. Cet éditorial avait été publié deux jours avant que le juge rendît sa décision à l'égard de la demande de libération conditionnelle. L'éditorial concluait par ces mots:

> « *It will teach no lesson to other thugs to put these men on good behavior for a limited time. Their « duty » would simply be taken over by others like them. If Beck's thugs, however, are made to realize that they face San Quentin when they are caught, it will tend to make their disreputable occupation unpopular. Judge A. A. Scott will make a serious mistake if he grants probation to Matthew Shannon and Kennan Holmes. This community needs the example of their assignment to the Jute Mill* ».

De plus, alors qu'une motion pour nouveau procès était étudiée par un tribunal à l'occasion d'une dispute entre deux syndicats, le télégramme suivant fut envoyé par Bridges :

> « *Attempted enforcement of Schmidt decision will tie up port of Los Angeles and involve entire Pacific Coast. International*

*Longshoremen, Wharehousemen Union, representing over 11,000 of the 12,000 longshoremen of the Pacific Coast, does not intend to allow State Courts to override the majority vote of members in chosing its officers and representatives and to override the National Labour Relation Board ».*

Par une décision de 5 contre 4, la Cour Suprême des Etats-Unis renversa les décisions des cours inférieures qui avaient déclaré Bridges coupable d'outrage au tribunal; la Cour Suprême des Etats-Unis déclara en particulier que considérer ces articles comme capables d'influencer le cours de la justice équivalait à « to impute to judges a lack of firmness, wisdom or honour ». Il y a peu de doute qu'une telle situation au Canada aurait amené promptement une condamnation pour outrage.

Dans l'affaire de *Craig v. Harney*, décidée en 1947, il s'agissait de la publication d'une série d'articles et d'un éditorial qui attaquaient d'une façon violente et intempérée un juge alors qu'une motion pour nouveau procès était présentée devant lui. Les articles en cause disaient que la conduite et l'attitude du juge avaient « brought down the wrath of public opinion upon his head, properly so », qu'un membre de l'armée américaine dans cette affaire avait eu un « raw deal » et que la conduite du juge était un « travesty on justice » et que même « a hack would not have followed such high-handed procedure ». La Cour Suprême par une majorité de 6 à 3 renversa les décisions des cours inférieures qui avaient condamné l'auteur pour outrage au tribunal. La Cour Suprême déclara en particulier ce qui suit :

> « *The vehemence of the language used is not alone the measure of the power to punish for contempt. The fires which it kindles must constitute an imminent, not merely a likely, threat to the administration of justice. The danger must not be remote or even probable; it must immediately imperil.* »

Et la Cour Suprême d'ajouter :

> « *the law of contempt was not made for the protection of judges who may be sensitive to the whims of public opinion* ».

La Cour Suprême des Etats-Unis en est venue à la conclusion que des commentaires sur des procès terminés, peu importe la nature de tels commentaires, ne pouvaient constituer un outrage au tribunal. Or, si l'outrage au tribunal ne peut être commis que par la publication d'un texte constituant une menace, non pas seulement éventuelle, mais immédiate à l'administration de la justice, il est bien difficile d'imaginer un seul texte qui pourrait constituer une telle offense. On peut prétendre que la position américaine va trop loin mais il est difficile de ne pas reconnaître qu'elle justifie une révision sérieuse de la position de la jurisprudence canadienne à cet égard.

La seconde forme d'outrage au tribunal est celle résultant de la publication d'un texte qui tend à semer le mépris à l'égard des tribunaux. Il s'agit d'un recours qui est moins fréquemment utilisé que le précédent, mais les tribunaux ont généralement été prompts à protéger leur vertu et à punir à chaque fois que l'occasion leur en était donnée par le Procureur Général. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une situation purement québecoise. Ainsi dans l'affaire de *Rex v. The Vancouver Province in Re Rex v. Gash*, décidée en 1954 en Colombie Britannique, le journaliste Eric Nicol a été trouvé coupable d'outrage au tribunal pour un article publié à la suite de la condamnation à mort d'un dénommé Gash. Nicol publiait un article allégorique, deux jours après cette condamnation, où il décrivait son propre procès post mortem devant Dieu pour le meurtre de Gash et il se déclarait coupable de l'avoir tué par pendaison. L'article incriminé contenait le passage suivant :

> « *Although I did not myself spring the trap that caused my victim to be strangled in cold blood I admit that the man who put the rope around his neck was in my employ. Also serving me were the twelve people who planned the murder, and the judge who chose the time and place and caused the victim to suffer the exquisite tortures of anticipation.* »

La Cour déclara que le fait de référer aux membres du jury comme à des criminels et de décrire le juge comme celui qui avait causé la « torture exquise » constituait un outrage au tribunal.

Tout récemment, nous avons eu au Québec l'affaire Jacques Hébert, dans laquelle le tribunal de première instance condamna Hébert à 30 jours de prison et à $3,000.00 d'amende pour outrage au tribunal, par suite de certaines allégations contenues dans le livre « J'accuse les assassins de Coffin ».

Fort heureusement, la Cour l'Appel, par décision majoritaire, a renversé la décision de première instance et acquitté Hébert. On peut déplorer que la Cour d'Appel n'ait pas réussi à faire l'unanimité autour de l'opinion du juge en chef Tremblay, mais je crois que l'opinion majoritaire de la Cour d'Appel marque un nouveau progrès dans le sens de la liberté d'expression au Canada et qu'elle a infirmé une tendance qui sera pratiquement irréversible. Il serait très étonnant, en effet, que la Cour Suprême du Canada n'endosse pas l'opinion de la Cour d'Appel ou même ne renchérisse pas sur cette opinion.

Le juge Tremblay a en particulier énoncé quatre principes qui l'ont guidé dans sa conclusion :

1. « Le maintien de l'ordre social exige l'existence de tribunaux dont la fonction est de régler impartialement, selon la loi et la preuve présentée devant eux, les litiges entre les citoyens et entre l'Etat et les citoyens.

2. Tout acte de nature à entraver les tribunaux dans l'exécution de leur fonction constitue un outrage au tribunal.

3. Certains tribunaux, dont la Cour du banc de la reine, juridiction criminelle, possèdent le pouvoir de punir sommairement pour l'outrage au tribunal.

4. Ce pouvoir ne doit être exercé qu'avec une très grande prudence, avec angoisse, et seulement dans les cas où il est nécessaire d'agir avec urgence pour permettre aux tribunaux de continuer à remplir leur fonction ».

La Cour d'Appel a refusé de considérer la jurisprudence américaine, celle-ci n'ayant aucune application au Canada et nos tribunaux ne vont pas encore aussi loin que les tribunaux américains dans la restriction du recours pour outrage au tribunal. La Cour d'Appel n'a pas voulu non plus endosser l'opinion du Conseil Privé dans l'affaire de *McLeod v. St-Aubyn,* où on déclarait que les poursuites pour outrage au tribunal étaient tombées en désuétude dans les cas de publications susceptibles de semer le mépris à l'égard des tribunaux ou des juges ou tendant à diminuer l'autorité des tribunaux dans la société. Le Conseil Privé déclarait spécifiquement que les tribunaux devaient être « satisfied to leave to public opinion attacks or comments derogatory or scandalous to them ». Il faut reconnaître que le Conseil Privé a lui-même subséquemment retraité devant l'audace de sa prise de position de 1899.

Néanmoins, si on étudie le quatrième critère énoncé par le juge Tremblay, on est en droit de se demander si, en fait, les recours pour outrage au tribunal n'est pas en voie de disparaître, dans le cas d'attaques contre les tribunaux lorsqu'un procès est terminé. Ceci ne signifie pas que les juges pourront impunément faire l'objet d'attaques abusives et déloyales; ils se retrouveront alors dans la situation de tout citoyen à la réputation de qui on porte atteinte. Lorsqu'un procès serait terminé, le juge perdrait la situation privilégiée que lui confère le recours pour outrage au tribunal.

On assisterait à une extension du principe énoncé, en 1914, par Lord Shaw dans l'affaire *Arnold v. King Emperor :*

« ( . . . ), it would appear from certain observations of the learned Judge that this false and dangerous doctrine may have been hinted at, that same privilege or protection attaches to the public acts of a Judge which exempts him, in regard to these, from free and adverse comment. He is not above criticism, his conduct and utterances may demand it. Freedom would be seriously impaired if the judicial tribunals were outside of the range of such comment ».

Quant au troisième type d'outrage au tribunal, c'est sûrement celui qui est poursuivi le plus rarement. Il s'agit du cas où un article est publié en vue d'empêcher un demandeur ou un plaignant de continuer une poursuite ou de forcer une partie à un procès de régler à l'amiable ou encore d'empêcher de recourir aux tribunaux des personnes ayant bon droit. La jurisprudence est peu abondante sur ce sujet, mais il m'a été possible de retracer un cas assez récent qui s'apparente à cette catégorie d'outrage.

Il s'agit de l'affaire de l'*Imprimerie Populaire Limitée v. Leclerc,* décidée par la Cour d'Appel en 1960. Cette cause se rattache à toute l'affaire du gaz naturel soulevée par Le Devoir. A la suite des articles du Devoir, des poursuites en libelle avaient été intentées contre le Devoir; après l'institution de ces poursuites, M. Gérard Filion avait continué ses attaques virulentes contre certains ministres. Le Dr Leclerc, ministre à l'époque, avait demandé l'émission d'une règle nisi contre Le Devoir, pour outrage au tribunal : il alléguait que toute l'affaire était sub judice. La Cour d'appel rejeta la demande du Dr Leclerc en déclarant que même si l'article incriminé, publié au cours des procédures, portait atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur, cela ne suffisait pas, en droit, pour justifier l'émission d'une règle nisi; il fallait encore que la publication de ce texte influe sur le résultat de la poursuite. La Cour d'Appel ajoutait que le pouvoir de condamner pour mépris de cour doit être exercé avec circonspection et seulement lorsque le tribunal est certain que l'écrit incriminé peut empêcher une partie d'obtenir la pleine mesure de justice à laquelle elle a droit. Le Juge Pratte ajoutait : « la jurisprudence n'admet pas qu'une poursuite pour libelle doive nécessairement avoir pour effet de museler le défenseur jusqu'à la fin du procès. » A noter que, dans cette affaire, la plainte avait été portée sur l'initiative du Dr Leclerc et que les articles de M. Filion ne portaient pas sur la poursuite en libelle elle-même intentée contre lui.

Telles sont les principales dispositions du code criminel affectant de quelque façon la liberté de presse. Il existe en outre plusieurs lois fédérales comportant certaines restrictions à cette liberté.

## b) La loi des postes

Il y aurait lieu de mentionner aussi, la Loi des postes qui, à l'article 7, accorde au Ministre des postes le pouvoir d'empêcher l'expédition de toute publication qu'il considère obscène, blasphématoire ou séditieuse.

## c) La loi sur le tarif des douanes

L'item 1201 de la cédule C du tarif des douanes, annexée à la Loi sur les douanes, contient une disposition analogue en ce qui concerne l'admission au Canada de matériel imprimé. Le Ministère du Revenu a déjà déclaré qu'il n'aimait pas intervenir dans ces questions et qu'il souhaitait plutôt que cette matière relève des tribunaux. En vertu d'un amendement à la loi sur les douanes adopté en 1958, on a remédié partiellement à la situation et en accordant un droit d'appel à un juge dans tous les cas où une publication se verrait refuser l'entrée au Canada.

## d) La loi sur les mesures de guerre

Enfin, il ne faudrait pas oublier que si la liberté de presse et d'expression est très vaste en temps de paix, ce droit ne doit pas moins céder priorité aux exigences de la sécurité nationale en période de guerre. La Loi sur les mesures de guerre contient à cet égard des dispositions draconiennes dans les cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées. En vertu de l'article 3 de cette loi, le gouverneur en conseil peut édicter tous arrêtés et règlements nécessaires pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et, en particulier, cet article accorde un pouvoir spécifique d'adopter des règlements sur la « censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication ».

## e) Les privilèges des Chambres

En outre, des mesures législatives comportant certaines restrictions à la liberté de presse, il existe certaines restrictions qui découlent de la coutume parlementaire et dont jouissent toutes les assemblées parlementaires du pays, qu'il s'agisse du Parlement fédéral où des Législatures provinciales. Les Chambres, selon la tradition britannique, sont dotées de certains privilèges reconnus par la coutume et elles peuvent siéger comme tribunal pour punir toute infraction à ces privilèges. C'est ainsi que constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre le fait de publier un document quelconque dont la page frontispice pourrait laisser croire de quelque façon qu'il s'agit de la page frontispice du Hansard ou du rapport d'un des comités de la Chambre.

La Chambre peut aussi connaître de tout commentaire de nature libelleuse sur elle-même ou sur la conduite publique d'un des membres de ces Chambres. On a vu, il y a quelques années, que ceci peut aller jusqu'à examiner tout commentaires sur les activités des députés à la Place Pigalle en même temps qu'à l'OTAN.

Constitue de même une atteinte aux privilèges des Chambres le fait de publier des rapports des débats ou de quelque autre discussion de la Chambre ou de ses comités qui seraient faux ou déformés substantiellement. Il en va de même pour toute publication des débats ou de la preuve entendue par un comité de la Chambre si les séances de ce comité ne sont pas ouvertes au public, tant que le rapport n'a pas été déposé à la Chambre de laquelle relève ce comité.

## Les privilèges du journaliste ?

Jusqu'à maintenant nous avons parlé des restrictions apportées à la liberté de presse, en autant qu'il s'agisse de la publication d'information. Certains soutiennent que cette liberté, pour être complète, doit comprendre non seulement la liberté du journaliste de recueillir et diffuser de l'information, mais encore celle de ne pas être forcée de quelque façon d'en divulguer les sources. En somme, si le journaliste a droit d'une part à la liberté la plus grande de disséminer l'information recueillie, faut-il, d'autre part, que les tribunaux considèrent ces sources d'information comme privilégiées ? Notre tradition jurisprudentielle a toujours refusé de reconnaître comme privilégiée la situation du journalisme à cet égard. Et certains journalistes britanniques ont dû payer de plusieurs mois de prison pour l'apprendre, il y a quelques années. Comme le disait Lord Russel, dans l'affaire de *Rex v. Gray,* en 1900 : « the liberty of the press is no greater and no less than the liberty of every subject of the Queen ». Je pense que cette attitude est sage et devrait être maintenue. D'ailleurs, il faut reconnaître que les tribunaux ne s'amusent pas à forcer, sans raison, les journalistes à témoigner quant à leurs sources d'information.

*(à suivre)*

**Les conclusions de ce document unique**
**paraîtront dans notre prochain numéro.**

# GASTON PETIT

## peintre canadien, missionnaire au Japon

par Jacques de ROUSSAN

*NÉ à Shawinigan en 1930, Gaston Petit suivit son cours secondaire à Trois-Rivières, au St. Patrick's School puis au séminaire de cette même ville. Attiré par les ordres, il entra en 1950 au Studium dominicain d'Ottawa et fut ordonné prêtre en 1959; il termina ses études un an plus tard.*

*C'est en 1944 que le futur prêtre commença à s'intéresser à la peinture; il étudia les rudiments de cet art avec des artistes de Trois-Rivières comme Géraldine Bourbault. Il s'initia également à la céramique et à l'émail sous la direction de Pauline Labrecque. En janvier 1961, il partit comme missionnaire au Japon et s'installa au couvent dominicain de Tokyo, le Dominikokai Shudoin. Dès le début de son séjour, il se mit à apprendre les rudiments de la langue japonaise et, s'étant enthousiasmé pour les différentes formes d'arts plastiques de ce pays, il décida de s'y intéresser. Il étudia donc la gravure avec le maître Nakayama, la calligraphie avec le professeur Nankoku Haidaï et le sumi-é avec Furihata.*

*En plus de ces études particulièrement absorbantes, Gaston Petit suivit des cours du soir sur l'art oriental (Inde, Chine, Japon, etc.) à l'université Jochi de Tokyo. Après deux ans et demi d'un tel régime, il devint, pour un Occidental, un expert en orientalisme. Sans être un parfait lettré, il connaît maintenant le sens d'au moins deux mille caractères japonais. Sur le plan artistique, il est considéré aujourd'hui au Japon comme un maître abstrait au même titre que les artistes traditionnels. Il fut d'ailleurs révélé au public et aux esthètes japonais lors d'une exposition retentissante qui eut lieu à Tokyo, en avril 1963. Cette même année, grâce à Henri Barras actuellement responsable des expositions au Musée d'Art contemporain de Montréal, il exposait pour la première fois dans la métropole, à la Galerie Libre, des calligraphies et des sumi-é.*

*Gaston Petit réalisa, en 1964, la conception architecturale et la décoration d'une chapelle des Clercs de Saint-Viateur, à Kyoto, la quatrième ville du Japon; il en exécuta lui-même les murales, les vitraux, la verrière de fond, fit les maquettes du tabernacle et des crucifix, dessina le maître-autel et les oratoires privés, enfin inspira le chemin de croix en céramique. Puis l'année suivante, au cours d'un séjour à Montréal, il inaugurait à la même galerie qu'en 1963, une deuxième exposition d'oeuvres d'inspiration orientale. En 1965 également, il créa une murale,* « la Gloire », *composée d'une mosaïque de béton en relief, qui orne maintenant le hall d'entrée du couvent Saint-Albert-le-Grand de Montréal.*

*Appelé désormais à jouer au Japon un rôle d'arbitre entre l'Orient et l'Occident, Gaston Petit a reçu la mission de mettre sur pied un programme de construction en art sacré chrétien qui sera échelonné sur une vingtaine d'années.*

### Rencontre avec la calligraphie japonaise

Face à l'Extrême-Orient, quel Canadien français ne se sentirait pas quelque peu dérouté devant tant d'étrangetés quant à la conception de la vie et au mode de raisonnement ? Gaston Petit n'a pas échappé à ce premier désarroi mais, contrairement à d'autres, il avait l'avantage de disposer de tout le temps nécessaire pour se pénétrer de son nouvel environnement. Pas question de reculer. D'autant plus qu'il pouvait pleinement s'engager dans cette extraordinaire aventure qui consiste à comprendre l'âme d'un peuple si éloigné de nous. Autre avantage primordial : grâce à ses dons d'artiste, il possédait une sensibilité qui le mettait en état quasi permanent de réceptivité intellectuelle et spirituelle.

En Occident, la calligraphie est « l'art de bien former les caractères de l'écriture. C'est d'ailleurs pour nous un art que nous semblons progressivement ignorer depuis le Moyen Age, si jamais même — à cette époque — les moines copistes se sont soucié d'obtenir d'autre résultat que l'enjolivement souvent précieux d'un texte religieux.

Pour l'Oriental — le Japonais en l'occurrence —, la calligraphie est autant la signification particulière d'un caractère dessiné que le dégagement de la valeur de sa vitalité linéaire.

Et cette importance de l'esthétique du caractère idéogrammique frappa Gaston Petit dès son arrivée au Japon, en 1961. Voulant pénétrer cet art et l'assimiler pour autant qu'il en aurait les capacités, il s'adressa au plus grand maître japonais de la calligraphie, le professeur Nankoku Hidaï. Une discussion serrée s'engagea entre les deux hommes sur les possibilités d'un Occidental à s'initier à l'écriture des caractères. Le maître put répondre que c'était réalisable jusqu'à un certain point : il avait eu une première expérience de ce genre car il avait déjà dispensé son enseignement en Californie.

Cette discussion avait eu lieu lors d'une exposition conjointe, à Tokyo, des oeuvres du professeur Hidaï et de son père, Tenrai Hidaï, autre grand maître de la calligraphie. On peut dire que Gaston Petit ne pouvait mieux tomber, d'autant plus que Tenrai Hidaï avait été l'innovateur, au cours de la dernière guerre, de l'abstraction dans cet art jusqu'ici rigoureusement concret.

Le principal obstacle qu'aurait à affronter le néophyte occidental était la non-connaissance complète qu'il avait en ce domaine, c'est-à-dire qu'il devrait avant tout autre chose être capable d'apprécier dans sa plénitude l'expression artistique de cette écriture, sans même devoir en connaître la signification idiomatique et sémantique. La distinction qu'il aurait à faire entre la représentation esthétique et la compréhension de l'idéogramme serait comparable à celle que ferait un mélomane entre les notes d'une page de musique et l'audition de la mélodie interprétée.

Mais, pour le lettré japonais, l'appréciation d'une calligraphie réussie relève primordialement d'une grande jouissance visuelle. Le contact — le lien — à établir entre l'art et l'esprit doit être de nature purement esthétique, au premier abord. Ensuite seulement entrera en ligne de compte la signification du caractère dont la signification intellectuelle n'est que secondaire et ne possède normalement aucun rapport de cause à effet en ce qui concerne la beauté qui se dégage du dessin même.

L'essentiel de la calligraphie est donc sa vitalité; mais cette interprétation n'est que l'une de trois; la deuxième étant le contenu linguistique du caractère et la troisième, un mélange savamment dosé des deux premiers. Chacune de ces trois interprétations est le fait d'une école distincte des autres et offre ainsi aux artistes des voies différentes de recherches.

Gaston Petit a été littéralement envoûté par les fonctions du blanc et du noir dans la calligraphie, ce qui ne l'a pas empêché par la suite de s'intéresser aux oppositions de couleurs. Contraste entre l'espace immense déterminé par le blanc et la présence vibratoire du noir. C'est toute la notion de dualité qui s'impose immédiatement à l'oeil dans le rendement visuel du caractère : opposition du yin et du yang qui, dans le taoïsme chinois — dont l'influence s'est répandue dans toute l'Asie —, sont des principes philosophiques. Cette fonction binaire, contrairement à la notion ternaire qui prévaut en Occident, est formée de composantes qui se fondent en un tout indissoluble : l'opposition de base étant le positif et le négatif qu'on interprète aussi de mille et une autre manières, l'homme et la femme, le jour et la nuit, le ciel et la terre, etc. Pour un caractère calligraphié, le blanc est une surface sans fin qui peut prendre une valeur symbolique, de désert par exemple, tandis que le noir est un meuble de l'esprit qui en fournit la vitalité, la vibration. Cette beauté du blanc suractivé par le noir dégage une profondeur de vision qui fut autant une révélation pour Gaston Petit. Celui-ci n'avait pas besoin d'avoir des notions de calligraphie pour en saisir l'abstraction et la pureté immortelle : une âme si différente et si éloignée du réalisme psychique occidental qu'elle échappe à toute analyse cartésienne.

### Initiation à la vibration de l'esthétique abstraite

La dualité est donc l'expression de base de la conception orientale de la vie. Un domaine passionnant à explorer et Gaston Petit demanda au professeur Hidaï de l'initier. Malheureusement, ce dernier ne pouvait distraire de son temps pour un seul élève. Il accepterait volontiers de prendre en charge un petit groupe. Après plusieurs démarches, le néophyte réussit à réunir autour du maître une huitaine d'Occidentaux. Le professeur entreprit de leur enseigner l'esthétique calligraphique mais non pas la signification des caractères. Son cours portait strictement sur le côté abstrait de son art car les calligraphies qu'il exécutait étaient pure invention

de sa part et ne correspondaient en rien à l'écriture japonaise.

Tout en suivant ces leçons de calligraphie abstraite, Petit n'en allait pas moins à un cours traditionnel où il étudiait le côté scolaire de l'écriture japonaise. Il lui fallait quand même apprendre l'ABC des règles régissant la calligraphie « figurative ». Autant d'exercices d'écolier auxquels il devait s'astreindre pour progresser dans sa compréhension des idéogrammes. Pour chaque catégorie de caractères scolaires, il assimila la science et l'art de tracer les coups de pinceau; ceux-ci se font toujours dans un ordre précis, très déterminé. Il faut quelquefois jusqu'à 27 traits différents pour composer certains caractères ! Gaston Petit s'habitua à travailler à la japonaise, assis par terre. Le papier est placé devant lui. Tandis que sa main gauche s'appuie sur le sol, il trace ses traits au pinceau non pas en s'aidant de la mobilité du poignet mais avec un mouvement d'ensemble où la main, le coude, l'épaule et le corps ne donnent plus qu'un seul et même élan. Au cours de cet apprentissage didactique, il eut également à retenir l'évolution des formes des caractères, dont certains remontent au XVIIe siècle avant J.-C. Une connaissance supplémentaire et indispensable à acquérir pour comprendre les valeurs historiques et symboliques du Japon.

Mais, dans la vie fiévreuse de la ville, Gaston Petit ne se sentait pas à l'aise dans sa quête d'abstractions calligraphiques. Au hasard d'une excursion au nord de Tokyo, il avait déniché un petit village de pêcheurs, Izura, très à l'écart et pratiquement isolé de la vie moderne. Bien que comprenant déjà un peu le japonais, Petit n'eut au début aucun moyen de communication avec les indigènes qui parlaient un patois. Malgré leur étonnement de le voir parmi eux, ils l'acceptèrent avec amitié. Pendant tout un été, il demeura dans la petite maison qu'il avait louée et qui donnait directement sur la grève : il occupa son temps à faire de la calligraphie huit heures par jour afin d'acquérir une maîtrise parfaite du pinceau, sinon de cette forme même d'art scriptural. Réveillé au lever du soleil par l'activité bruyante des pêcheurs en partance, il se levait et se mettait presque immédiatement au travail dans le calme serein du matin, tandis que ses voisins pêchaient en mer. Il en était ainsi jusqu'à midi. Dans le courant de l'après-midi, il flânait au bord de l'eau et faisait du vagabondage spirituel qui lui permettait de préciser ses recherches esthétiques et philosophiques.

C'est à partir de cette époque d'intense concentration qu'il commença véritablement à goûter toute la profondeur de la calligraphie et avoir confiance qu'il arriverait au but qu'il s'était fixé. Il progressait régulièrement chaque jour et, durant ces quelques mois, il noircit des milliers de feuilles de papier. A partir d'un point d'insertion initial qu'il posait après réflexion, il traçait son caractère abstrait, étape par étape, jusqu'à ce qu'il obtienne une composition qui n'était pas tant un équilibre qu'une harmonie vibratoire : recherche d'une beauté dépouillée sans nul autre lien avec la vision que son champ de force. Un travail astreignant qu'il poussait jusqu'aux limites de son subconscient. Cette ascèse exigeait un effort physique considérable pour obtenir un résultat si parfait qu'on ne soupçonnait plus la tension qui avait présidé à l'exécution.

Ce gestuel, contrairement à celui de nos peintres occidentaux modernes, ne prend pas sa source dans un inconscient qui déborde sur l'automatisme; bien au contraire, il est en calligraphie tellement raisonné qu'il ne laisse aucune place au hasard et qu'il a son origine dans les racines les plus profondes du moi. Le geste obtenu est un aboutissement et non un résultat proprement dit de la pensée. Rien de mécanique mais tout est profondément ressenti : il y a dès lors une intégration totale de l'homme par son geste — transformé ici en calligraphie — dans ce qu'il crée : un don entier de soi-même qui, lorsque mouvement et esprit, offre une coordination sans défaut. L'aboutissement en est une beauté abstraite dont la signification concrète n'est qu'accessoire, tout au plus secondaire. Les formes, les volumes, les couleurs n'existent plus au sens où nous l'entendons en Occident. Seul un dualisme en ressort qui met en opposition de synthèse l'esprit et la matière. Les élans ainsi obtenus sur le papier sont en fait des projections matérielles mais particulièrement sensibles de la spiritualité.

L'ascèse entreprise par Gaston Petit au cours de cet été mémorable se concrétisa par des progrès remarquables. Il suivit en cela le professeur Hidaï qui consacra 95 p.c. de ses calligraphies à l'esthétique pure, à l'abstraction. L'artiste avouera d'ailleurs qu'il lui fallut encore presque deux ans d'efforts pour en arriver à un résultat tel que les maîtres japonais du genre puissent le considérer comme un des leurs. Ils le firent lorsqu'il leur devint impossible de déterminer que Petit était un Occidental. C'est donc dire qu'aujourd'hui, il est considéré par eux comme un maître de la calligraphie abstraite surtout après avoir eu, entre-temps, la possibilité d'étudier et d'assimiler à fond les différents styles de l'évolution calligraphique, dont certains sont très difficiles à tracer et qui virent le jour pendant la longue histoire de la société japonaise.

### Gaston Petit et l'homme oriental face à la nature

Tous les contacts que Gaston Petit eut au Japon lui permirent d'approfondir considérablement sa compréhension de l'homme, selon la conception orientale. Il en arriva à penser, grâce à ses études et à ses observations, que l'homme n'était peut-être pas, comme on l'enseignait en Occident — donc au Canada, un être pouvant vivre et s'épanouir selon des plans préétablis, selon un mode où sa place est fixée dès le départ par des règles qui l'emprisonnent. Pour nous, l'homme vit particulièrement comme une entité trônant au sommet d'une pyramide qui surplombe le monde : il veut régner, car toute son éducation tend vers ce but afin de mettre l'univers à sa mesure. Il n'y a aucune intégration mais bien au contraire un complexe de domination, tant sur le plan physique qu'intellectuel.

Au Japon, l'homme diffère tellement dans la conception qu'il se fait de sa place au sein de son environnement qu'il semble venir d'une autre planète, d'une autre dimension de la spiritualité. C'est probablement à cause de cette divergence majeure que l'Occident semble incapable, d'une façon générale, de pénétrer la philosophie qui prévaut en Extrême-Orient. Pour l'Oriental, comme l'apprit Gaston Petit, toute la nature participe de l'univers : l'animé et l'inanimé. L'homme n'est qu'une partie de cet univers : il n'en est pas une fonction de base mais une composante. Il ne domine pas, il est intégré naturellement. D'où le résultat qui'l ne cherche pas à soumettre mais plutôt s'efforce d'obtenir au maximum sa fusion intime avec le milieu. Dans le sens occidental, l'homme à force d'intégration devient alors tellement lui-même qu'il s'identifie, se confond avec l'univers.

Toute la philosophie japonaise porte sur la recherche de cette intégration et non vers un effort constant de domination. Cette façon de concevoir la place de l'homme intégré a ouvert les yeux de Gaston Petit sur la position qu'on doit donner à la raison et l'a mis de ce fait en garde contre les attitudes rigides de la raison pure et de la raison raisonnable, si chères à l'Occident. Avant d'avoir pénétré les arcanes de la calligraphie japonaise, il professait que l'homme est essentiellement un être de chair doué de raison, en prenant comme postulat que l'âme est partie intégrante de la raison. Aujourd'hui, avec sa connaissance éclairée de la raison orientale, il en est venu à penser que l'homme est un être d'esprit doté d'une enveloppe de chair. Au lieu de voir avec les yeux de la chair, Petit a commencé à sentir avec les yeux de l'esprit : il a

constaté par l'entremise de cette vision nouvelle pour lui que la vie bruissait en tout ce qui existe : vibrations subjectives et objectives émanant de chaque forme et de chaque pensée. Tout est vivant dans tout et rien ne peut être approché par l'esprit si celui-ci ne considère pas l'ensemble comme une plénitude des composantes.

Peu à peu, Gaston Petit en vint à reconsidérer sa conception occidentale et à replacer chaque élément de la nature dans une valeur d'appréciation totalement en marge d'un concept prédéterminé, préorienté. Là où pour lui il n'y avait auparavant que domination graduée, il se trouvait désormais face à une harmonie absolue et même transcendante puisque les vibrations des champs de pensée et de matière s'amplifiaient en résonance sympathique par répercussion les unes sur les autres pour amener une dualité parfaite.

Ces normes de pensée offrent une très grande liberté à la spiritualité sans pourtant en changer le cadre et elles ouvrent des horizons qui sont fermés à notre conception réaliste de l'univers. Ce paradis spirituel, inconnu en Occident, a permis à Gaston Petit d'en arriver à une expression très décontractée de son talent artistique et de consolider avec une rare vigueur sa propre spiritualité.

**La valeur de l'abstraction dans le sumi-é**

Ouvert désormais à l'orientalisme, Gaston Petit ne s'arrêta pas en si bon chemin. Il entreprit également d'étudier à fond une autre forme de l'art traditionnel japonais : celle qui correspond le plus à la notion que nous nous faisons de la peinture : le sumi-é. De fait, c'est l'équivalent mais non le genre même de ce que nous appelons un talbeau. Le mot *sumi* est le substantif qui désigne une encre spéciale de type chinois. Cette encre, qui a d'abord une forme solide, se présente comme un bâtonnet. Composé de suie, de résine, de colle, de parfum et de colorant, il est une pâte qu'on presse dans des moules. Au moment de s'en servir, on réduit le bâtonnet en une poussière fine à laquelle on ajoute de l'eau pour obtenir l'encre qui sera appliquée sur la toile ou le papier. Grâce à ces différentes manipulations, on obtient une variété presque indéfinie de coloris, un peu comme pour nos laines. Certains de ces bâtonnets coûtent une fortune à cause de leur ancienneté, de leur rareté et de leur fabrication. Ce sont des maîtres artisans qui fabriquent ces encres solides dont les recettes — secrètes — se transmettent jalousement de père en fils depuis des temps immémoriaux. Quant au suffixe *é*, il veut dire dessin, peinture, esquisse. Il a la même valeur intrinsèque que notre peinture et obtient la même considération de la part du public.

Comme pour la calligraphie, l'abstraction est un phénomène récent dans le sumi-é. A part Gaston Petit et un maître japonais, aucun artiste ne pratique la forme abstraite de cet art. Il semble donc que l'abstraction réponde dans ce pays à un besoin tout nouveau correspondant à une prise de conscience inconnue jusqu'ici de la représentation de la pensée.

Pourquoi en est-il ainsi ? La peinture japonaise a derrière elle une tradition très forte dans le domaine figuratif. En fait, même avec l'évolution sociologique et historique, le sumi-é a gardé à travers les âges une forme très rigide et s'est toujours appliqué à une représentation fidèle de la nature. Chaque sujet, animé ou inanimé, relève d'une technique très précise qui diffère de l'un à l'autre. La plupart des maîtres s'attachent toute leur vie à la figuration d'un seul d'entre eux : ce sont des spécialistes qui peindront rocher, bambou, pin ou oiseau, etc. L'abstraction commence pour eux dès le moment où on trouverait dans la représentation d'un sujet une erreur, une anomalie, une faute de la nature. Comme on le voit, la marge n'est pas grande : il suffit d'une feuille de trop à une pousse de bambou ou encore une fleur dont on aurait dénaturé les proportions. Aux yeux d'un maître, une telle liberté serait une profanation, une folie, quelque chose d'impensable... On se rend compte tout de suite que, en matière picturale, la notion de l'abstrait n'est pas la même chez les maîtres japonais qu'en Occident.

Cette conception de l'abstrait est si ancrée que les tenants du sumi-é figuratif sont généralement des hommes d'un certain âge, donc ayant reçu leur formation avant la guerre. Cependant, la peinture abstraite fleurit de nos jours au Japon : elle ne dérive pas pour autant de l'art traditionnel mais de l'influence étrangère qui sévit particulièrement depuis la fin de la guerre. Aussi les peintres japonais abstraits se réclament-ils de l'Occident, volontairement ou non, et refusent pour des motifs d'ordre psychologique l'enseignement de leurs maîtres nationaux.

C'est par leur rattachement à la tradition japonaise en même temps qu'à son éloignement que les oeuvres sumi-é de Gaston Petit sont si impressionnantes. Par exemple, derrière des fleurs à première vue figuratives ou parmi un fouillis presque transparent de vie animale, on sent, on perçoit les vibrations inhérentes à tout ce qui vit selon l'esprit. Le résultat obtenu par Petit dépasse de loin toutes les japonaiseries dont l'Occident a été accablé depuis près d'un siècle et qu'il a imité à tort et à travers sans tenir compte des principes philosophiques, même si parfois ce fut avec un réel talent artistique.

Contrairement à la calligraphie qui s'exécute avec une certaine lenteur et une concentration rigoureuse, le sumi-é est un art beaucoup plus instinctif et rapide, toutes proportions gardées. Il n'est pas question que l'artiste fasse une pause pendant qu'il crée : il doit continuer sans reprendre son inspiration tant qu'il n'en a pas terminé avec son tableau.

Aussi le sumi-é complète-t-il parfaitement l'oeuvre calligraphique de Gaston Petit. Encore une autre manifestation de cette dualité dont la révélation et l'accomplissement ont permis à l'artiste un dépassement de sa nature et de son éducation occidentales. ★

---

*(Suite de la page 16)*

est normal que les coopérateurs et leurs dirigeants acceptent volontairement de toujours remettre en jugement les techniques coopératives qui servent à la promotion du bien commun.

La présence de trois grands centres de formation et de perfectionnement de dynamique sociale coopérative au pays nous permet d'espérer que notre conception d'un monde moderne fournisse des solutions susceptibles d'améliorer la nature humaine, le milieu dans lequel nous évoluons, le monde où nous vivons.

Je ne crois pas au capitalisme ni à l'Etat-providence. Je crois que les êtres humains peuvent participer, d'une façon volontaire et continue, au développement harmonieux et progressif de leurs aptitudes personnelles et de la compréhension concrète de la société afin de mieux s'acquitter de leurs tâches dans le cadre de leur vie et de leurs responsabilités dans le cadre de la communauté.

Telle me semble d'ailleurs l'essence même de la coopération internationale. ★

M PIERRE TANGUAY 9999
931 RUE PRATT 89292
MONTREAL 8 PQ CAN 5 6

**AU MAÎTRE DE POSTE, S.V.P.**

si non réclamée, retourner après cinq jours à :
CITÉ LIBRE, 5090 Papineau, Montréal 34.

PORT PAYÉ À MONTRÉAL

*« Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraires et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication. »*